

CONVENTION COLLECTIVE

ENTRE

LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA ET  
L'ASSOCIATION DES RÉALISATRICES ET RÉALISATEURS

16 décembre 2024 au 15 décembre 2027

## TABLE DES MATIÈRES

Article	page
AVANT-PROPOS	V
PRÉAMBULE	VI
DÉFINITION DE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION	VII
CHAPITRE I GÉNÉRALITÉS	1
ARTICLE 1 PRÉROGATIVES DE LA SOCIÉTÉ	1
ARTICLE 2 COMPÉTENCE	2
CHAPITRE II LA PROFESSION ET SON EXERCICE	4
ARTICLE 3 DÉFINITION DE LA PROFESSION	4
ARTICLE 4 EXERCICE DE LA PROFESSION	5
ARTICLE 5 LE RÉALISATEUR.TRICE	8
ARTICLE 6 LE RÉALISATEUR.TRICE COORDONNATEUR	10
ARTICLE 7 LE RÉALISATEUR.TRICE EN RESSOURCEMENT	12
ARTICLE 8 LE RÉALISATEUR.TRICE A CONTRAT	13
ARTICLE 9 STAGES	21
ARTICLE 10 AVANCEMENT TEMPORAIRE À LA FONCTION DE RÉALISATEUR.TRICE	22
ARTICLE 11 AFFECTATIONS, RÉGIME DE TRAVAIL ET TEMPS SUPPLÉMENTAIRE	25
ARTICLE 12 AFFICHAGE DE POSTE	29
ARTICLE 13 LE RÉALISATEUR.TRICE ET LES SERVICES	31
ARTICLE 14 FORMATION ET DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL	33
ARTICLE 15 LE GÉNÉRIQUE	35
CHAPITRE III COMITÉ PERMANENT	36
ARTICLE 16 COMITÉ PERMANENT	36

CHAPITRE IV RAPPORTS ENTRE LES PARTIES	38
ARTICLE 17 REPRÉSENTATION	38
ARTICLE 18 PLAINTÉ ET ACCUSATION	39
ARTICLE 19 GRIEFS	40
ARTICLE 20 ENREGISTREMENT D'ÉMISSION	42
ARTICLE 21 ACTIVITÉ SUPPLÉMENTAIRE	43
ARTICLE 22 FRAIS DE DÉPLACEMENT ET INDEMNITÉ DE DEUXIÈME REPAS	44
CHAPITRE V TRAITEMENTS ET COTISATIONS PROFESSIONNELLES	45
ARTICLE 23 LES TRAITEMENTS	45
ARTICLE 24 COTISATIONS PROFESSIONNELLES	50
CHAPITRE VI SÉCURITÉ ET AVANTAGES SOCIAUX	51
ARTICLE 25 ANCIENNETÉ ET RÉDUCTION DES EFFECTIFS	51
ARTICLE 26 CONGÉS ANNUELS	54
ARTICLE 27 CONGÉS DE MALADIE	55
ARTICLE 28 CONGÉS SPÉCIAUX ET CONGÉS SANS SALAIRE	56
ARTICLE 29 JOURS FÉRIÉS	57
ARTICLE 30 ASSURANCE COLLECTIVE	60
ARTICLE 31 CAISSE DE RETRAITE	64
ARTICLE 32 INDEMNITÉ DE LONG ÉTAT DE SERVICE	65
CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES	67
ARTICLE 33 DURÉE, RENOUVELLEMENT ET GARANTIE	67

Annexes	71
ANNEXE A PROTOCOLE D'ACCORD COMITÉ CONSULTATIF DES AVANTAGES SOCIAUX	71
ANNEXE B LETTRE D'INTENTION CONCERNANT LES AVANTAGES SOCIAUX	74
ANNEXE C EMPLOIS HYBRIDES INTER-UNITÉS	75
ANNEXE D COPRODUCTION ET PRODUCTION EXTÉRIEURE	78
ANNEXE E NON-DISCRIMINATION	80
ANNEXE F CONTRAT TYPE	81
ANNEXE G DÉFINITION DU TERME « ÉMISSION »	86
ANNEXE H RÉALISATEUR.TRICES CONTRACTUELS SUR APPEL AU CDI ET RÉALISATEUR.TRICES OCCASIONNELS AU CDI.	87
ANNEXE I RÈGLES PARTICULIÈRES POUR LE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE À L'ÉGARD DES RÉALISATEUR.TRICES CONTRACTUELS SUR APPEL AU CDI, RÉALISATEUR.TRICES OCCASIONNELS AU CDI, RÉALISATEUR.TRICES À CONTRAT DE COURTE DURÉE (MOINS DE TREIZE (13) SEMAINES) ET RÉALISATEUR.TRICES EN AVANCEMENT TEMPORAIRE	90
ANNEXE J ÉVALUATION DE RENDEMENT	92
ANNEXE K RÉGIME DE SOINS DENTAIRES POUR LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION	93
ANNEXE L FORMULAIRE D'AVANCEMENT TEMPORAIRE.	105
AVIS DE PAYER UN AVANCEMENT TEMPORAIRE À LA FONCTION DE RÉALISATEUR.TRICE	105

# CONVENTION COLLECTIVE

## LIANT

D'une part,

LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA dont le siège social est à  
Ottawa, ci-après dénommée LA SOCIÉTÉ

et

D'autre part,

L'ASSOCIATION DES RÉALISATRICES ET RÉALISATEURS  
dont le siège social est situé à Montréal, ci-après dénommée  
L'ASSOCIATION

## **AVANT-PROPOS**

La Société Radio-Canada, constituée en vertu de la Loi sur la radiodiffusion (L.C. 1991, Chap. 11), tel qu'amendé, pour exploiter un service national de radio et de télévision et,

L'Association des réalisatrices et réalisateurs, constituée en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels et dûment accréditée par le Conseil canadien des Relations du travail,

Ont convenues de conclure cette convention en vue de stimuler l'harmonie et la collaboration entre la Société et ses réalisateurs.trices de façon à assurer la bonne marche de ses affaires, compte tenu des droits et devoirs respectifs des deux parties.

## **PRÉAMBULE**

Vu la communauté d'intérêts qui lie la Société Radio-Canada et l'Association des réalisatrices et réalisateurs la présente convention a pour but de favoriser la collaboration étroite entre la Société et ses réalisateurs.trices, tout en respectant les droits de chacun. Elle vise également à toujours maintenir l'esprit de cordialité dans les rapports entre la Société et ses réalisateurs.trices, et c'est dans cette intention et de bonne foi que les parties ont signé ladite convention.

L'Association reconnaît qu'il incombe à chaque réalisateur.trice d'exécuter ses fonctions de direction et d'exercer l'autorité qui lui est conférée de façon à favoriser les intérêts généraux de la Société particulièrement en ce qui a trait au fond et à la forme des émissions, à l'économie des frais d'exploitation et aux relations avec les employés.

Chaque réalisateur.trice doit s'acquitter de ses fonctions conformément aux règlements et aux politiques de la Société qui lui auront été transmis, et aux autres instructions et principes directeurs qui lui sont communiqués par la direction et qui ne viennent pas en contradiction ou en conflit avec les clauses et l'esprit de la présente convention.

## **DÉFINITION DE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION**

La Société reconnaît l'Association des réalisatrices et réalisateurs comme l'agent négociateur exclusif de toutes les personnes employées dans l'unité telle qu'elle a été défini par le Conseil canadien des relations du travail dans sa décision du 2 octobre 2015 et par l'ordonnance du 15 août 2024 (Ordonnance No 11972-U).

# **CHAPITRE I** **GÉNÉRALITÉS**

## **ARTICLE 1** **PRÉROGATIVES DE LA SOCIÉTÉ**

- 1.1** Il est entendu que l'administration de la Société, la gestion de ses propriétés et le maintien du bon ordre dans ses établissements sont laissés exclusivement au bon jugement et à la discrétion de la Société et, par conséquent, n'entrent pas dans le champ d'application de la présente convention.
- 1.2** Les droits exclusifs de la Société comprennent, entre autres, le droit de décider du nombre et de l'emplacement de ses établissements, d'établir les méthodes et la portée de son exploitation, de fixer le nombre des personnes nécessaires à son exploitation, d'en faire le choix et de les embaucher, de décider du degré et du genre de surveillance et de contrôle requis, de fixer les horaires de travail et d'établir les lignes de conduite ainsi que les normes régissant son fonctionnement.
- 1.3** De plus, il est entendu que la Société a le droit et le devoir de répartir les tâches et les affectations, d'imposer des sanctions disciplinaires, de congédier pour raisons fondées, de permuter, de donner de l'avancement ou de mettre à pied ses employés, mais que l'exercice de ces prérogatives est soumis à la procédure de redressement des griefs stipulée à l'article 19 de la présente convention.

## **ARTICLE 2** **COMPÉTENCE**

- 2.1** La Société reconnaît et convient que l'Association des réalisateurs.trices est l'agent négociateur exclusif d'une unité d'employés de la SRC comprenant tout le personnel occupant des fonctions de réalisateurs.trices, qui travaillent pour la Société Radio-Canada dans la province de Québec et à Moncton (Nouveau-Brunswick).
- 2.2** À la radio, la Société n'est pas tenue de faire appel aux services de réalisateurs.trices pour les journaux parlés du service de nouvelles, pour les bulletins prolongés lors de situations exceptionnelles, pour les émissions produites par le service international et par le service du Nord- Québec. Les émissions dites de disc-jockey et celles des annonceurs-réalisateurs.trices de la section reportage du service anglais peuvent être produites sans les services d'un réalisateur.trice si la Société le juge à propos. Les émissions dites de disc-jockey sont des émissions sans autre participant que l'animateur et sans autre contenu que de la musique enregistrée et leur présentation.
- 2.3** La Société n'assignera pas à des employés de l'extérieur de l'unité de négociation des tâches accomplies par les membres de l'unité de négociation, sous réserve des dispositions suivantes :
- a) Les fonctions de réalisateurs.trices peuvent également être assignées à des employés de la Société travaillant à l'extérieur du Québec et de Moncton (N.-B.), à condition que ce travail ne remplace pas ou ne déplace pas d'employés membres de l'unité de négociation représentée par l'Association des réalisateurs.trices, et pourvu que les employés faisant partie de cette dernière puissent travailler à l'extérieur du Québec et de Moncton (N.-B.).

- b) Dans le cadre des dispositions traitant du travail inter-unités et des fonctions hybrides, les personnes faisant partie de l'unité de négociation représentée par le SCRC, peuvent être désignées pour accomplir du travail qui relève normalement de l'unité de négociation de l'Association des réalisateurs.trices, à condition que les employés membres de cette dernière puissent exécuter du travail qui relève normalement de l'unité de négociation du SCRC pourvu que les tâches ne constituent pas normalement la fonction principale des employés de l'autres unités.

Pour plus de précisions, un employé d'une autre unité syndicale peut être affecté par la Société à des tâches de réalisation sous l'autorité du réalisateur.trice responsable d'une série d'émission, d'une émission ou d'une partie d'émission pourvu que ces tâches de réalisation soient accessoires à la fonction de base de l'employé de l'autre unité.

Les clauses professionnelles de la convention collective des réalisateurs.trices s'appliqueront à l'employé qui effectue du travail de réalisation.

**CHAPITRE II**  
**LA PROFESSION ET SON EXERCICE**

**ARTICLE 3**  
**DÉFINITION DE LA PROFESSION**

- 3.1** La réalisation est la profession de la personne qui assume la responsabilité de, en tout ou en partie, la conception, la production et la réalisation proprement dite d'une série d'émission, d'une d'émission ou d'une partie d'émission sous l'autorité hiérarchique du chef de service, sans égard à la plateforme de diffusion.
- 3.2** Seul le réalisateur.trice peut détenir l'autorité et exercer les pouvoirs afférents à la profession, telle que décrite dans la présente convention.
- 3.3** Toute modification aux tâches ou fonctions décrites à la convention doit faire l'objet d'un accord entre la Société et l'Association.

**ARTICLE 4**  
**EXERCICE DE LA PROFESSION**

**4.1** L'exercice de la profession implique les tâches suivantes au niveau de la conception, de la production et de la réalisation :

a) Conception :

1. l'idée;
2. développement de l'idée;
3. choix des auteurs, exécutants, collaborateurs, hors cadres et participants.

b) Production :

1. choix des matériaux et de moyens;
2. préparation et suivi du budget;
3. les commandes, les engagements.

c) Réalisation :

1. ordonnance de la forme;
2. mise en scène;
3. découpage;
4. direction des participants;
5. direction de la mise en image ou de la mise en ondes (mixage, montage, etc.).

**4.2** Selon les exigences diverses de sa programmation, il appartiendra à la Société de définir quel(s) niveau(x) de l'exercice de la profession comportera toute affectation.

- 4.3** La responsabilité du réalisateur.trice au niveau de la conception, de la production et de la réalisation d'une série d'émissions, d'une émission ou d'une partie d'émission s'exerce à partir d'un projet accepté. La Société peut intervenir si le réalisateur.trice ne respecte pas le projet accepté.
- 4.4** Le réalisateur.trice a aussi le droit :
- a) De soumettre ou discuter de tout projet qu'il juge d'intérêt;
  - b) De participer à l'élaboration intellectuelle, matérielle et financière de toute émission ou de tout projet d'émission qui lui est confié, à défaut de quoi la Société ne peut lui en imposer la réalisation; La Société reconnaît qu'il est souhaitable d'affecter le plus tôt possible un réalisateur.trice à tout projet qu'elle entend lui confier;
  - c) De participer à l'évaluation formelle qui est faite de son émission.
- 4.5** La profession peut s'exercer pour le compte de la Société à titre de membre de l'effectif régulier, en avancement temporaire ou à contrat.
- 4.6** Tous les réalisateurs.trices sont automatiquement assurés gratuitement pour un capital de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) pendant qu'ils se déplacent pour le compte de Radio-Canada, contre la mort accidentelle ou la perte d'un membre. Les réalisateurs.trices affectés à des zones où il y a des « risques de guerre » ou à des situations périlleuses sont automatiquement assurés pour trois cent mille dollars (300 000 \$) de plus, conformément aux conditions de la police d'assurance entre la Société et la compagnie d'assurance.

**4.7** Si le réalisateur.trice est poursuivi en raison de la diffusion de l'émission qu'il a réalisée, la Société prend fait et cause pour lui et le garantit contre toute réclamation prononcée contre lui. Cependant, la Société est libérée de son obligation si le réalisateur.trice néglige de l'aviser en temps utile ou si la Société établit que le réalisateur.trice s'est gravement écarté de ses directives. Dans tous les cas, le réalisateur.trice a l'obligation de fournir à la Société les renseignements nécessaires pour que celle-ci puisse exercer un jugement éclairé sur les risques de poursuite que peut comporter l'émission qu'il réalise.

## **ARTICLE 5**

### **LE RÉALISATEUR.TRICE**

**5.1** Le réalisateur.trice exerce ses fonctions sous l'autorité hiérarchique du cadre désigné par la Société. Le réalisateur.trice a l'obligation d'agir selon les orientations et stratégies de grille et de programmation définies par la Société et est imputable des décisions de production qu'il prend.

La Société exerce ses droits de direction sur l'ensemble de ses activités et assure l'encadrement du réalisateur.trice, mais s'abstient toutefois de se substituer au réalisateur.trice ou de confier à du personnel-cadre les fonctions et responsabilités du réalisateur.trice.

**5.2** Sans limiter la portée de l'article 1 de la convention collective,

La Société notamment :

Initie et évalue les projets d'émissions, reçoit des projets soumis par des réalisateurs.trices et détermine ceux qui sont les plus susceptibles de rencontrer les besoins et les exigences de l'antenne;

Participe avec le réalisateur.trice au choix des principaux intervenants de l'équipe de production et de création et approuve le choix final;

Soutient le réalisateur.trice, s'assure auprès de lui de la bonne marche des étapes de production (préproduction, production et postproduction), oriente et approuve les réajustements à apporter selon les besoins de la production et/ou programmation (mandat, équilibre du contenu, échéancier);

Élabore avec le réalisateur.trice des solutions à apporter aux problèmes de production d'ordre technique, de ressources humaines et financières;

Communique et collabore avec le réalisateur.trice, ainsi qu'avec les secteurs concernés à l'interne, afin de s'assurer de la bonne marche des projets retenus.

- 5.3** La Société s'engage, compte tenu des responsabilités du réalisateur.trice, à restreindre la surveillance qu'elle exerce sur ce dernier à chaque étape de l'exécution d'une émission, et de lui laisser toute autorité sur le personnel de production.

La Société protégera l'autorité que détient le réalisateur.trice quant au fond et à la forme des émissions qu'elle lui confie et n'interviendra que pour protéger et atteindre ses intérêts fondamentaux tels que définis au préambule et aux articles 1 et 5.2.

## **ARTICLE 6**

### **LE RÉALISATEUR.TRICE-COORDONNATEUR.TRICE**

- 6.1** Lorsque deux ou plusieurs réalisateurs.trices doivent travailler à une émission ou à une série d'émissions, la Société peut alors, de sa propre initiative ou à la demande des réalisateurs.trices concernés, confier, normalement à l'un d'entre eux, des responsabilités de coordination.
- 6.2** Le réalisateur.trice-coordonnateur est chaque fois mandaté pour veiller au respect des options définies par la direction concernée dans le cadre du projet accepté pour chaque affectation donnée. Ces responsabilités de coordination s'exercent au niveau de la conception, de la production et de la réalisation.

Le réalisateur.trice-coordonnateur peut intervenir au niveau de la réalisation pour assurer le respect de la formule acceptée, des politiques de la Société ou, exceptionnellement, pour parer à des situations imprévues.

De plus, le réalisateur.trice-coordonnateur planifie avec les autres réalisateurs.trices l'ensemble des opérations en vue d'assurer l'utilisation optimale des moyens de production disponibles. Il a pour responsabilité de contribuer à l'identification des besoins de formation des réalisateurs.trices de son équipe et est associé à la planification des activités de formation. Enfin, le réalisateur.trice-coordonnateur préside aux relations entre les réalisateurs.trices dont il coordonne les activités et tranche s'il y a désaccord entre ces mêmes réalisateurs.trices.

À la demande de la Société, le réalisateur.trice-coordonnateur la représente auprès de producteurs privés.

- 6.3** La nomination du réalisateur.trice-coordonnateur est faite par la Société après consultation formelle avec les réalisateurs.trices concernés.
- 6.4** Pour être nommé réalisateur.trice-coordonnateur, un réalisateur.trice doit avoir une expérience reconnue en réalisation et avoir donné des preuves de sa compétence.
- 6.5** Chaque mandat de coordination est d'une durée d'au plus une année. Avant de renouveler le mandat de coordonnateur, la Société consulte formellement les réalisateurs.trices concernés. Cette consultation est faite entre le 1er avril et le 1er juin de chaque année.
- 6.6** Les parties reconnaissent qu'il est souhaitable que le réalisateur.trice-coordonnateur tienne à jour ses connaissances et sa pratique en réalisation proprement dite. En ce sens, et après quatre (4) ans de mandat, le réalisateur.trice-coordonnateur pourra après entente avec la Société être relevé temporairement de son affectation à la coordination pour lui permettre de travailler sur le terrain.

**ARTICLE 7**  
**LE RÉALISATEUR.TRICE EN RESSOURCEMENT**

- 7.1** Le réalisateur.trice en ressourcement est dégagé de toute affectation pour une période n'excédant pas dix mois dans le but de participer à des activités collectives et/ou individuelles de perfectionnement.
- 7.2** Pour être nommé réalisateur.trice en ressourcement, un réalisateur.trice doit avoir exercé sa profession pendant au moins dix (10) ans ou avoir donné des preuves incontestables de sa compétence professionnelle.
- 7.3** La Société s'engage à nommer des réalisateurs.trices en ressourcement durant l'exercice de la présente convention.

## **ARTICLE 8**

### **LE RÉALISATEUR.TRICE A CONTRAT**

- 8.1** La Société comble ses besoins de réalisation par l'embauche de réalisateurs.trices membres de l'effectif régulier.

La Société se réserve toutefois le droit de retenir les services de réalisateurs.trices à contrat pour répondre à des besoins ponctuels, des remplacements ou pour des besoins de casting spécialisés.

Les contrats peuvent être à durée déterminée, à temps partiel, à la pièce (pour une ou plusieurs émissions), sur appel au Centre de l'information (CDI) ou occasionnels au CDI.

Avant de renouveler le contrat d'un réalisateur.trice, la Société doit évaluer si le statut d'emploi de ce dernier répond toujours aux situations prévues au deuxième (2e) paragraphe du présent article. Si ce n'est pas le cas, la Société nomme ce réalisateur.trice à l'effectif régulier.

Sans limiter la portée de ce qui précède, si le renouvellement du contrat du réalisateur.trice embauché pour répondre à un besoin lié au casting spécialisé l'amène à cumuler plus de quatre (4) ans de service continu, la Société le nomme à l'effectif régulier.

- 8.2** Pour réaliser une émission, une partie d'émission, ou une série d'émissions, la Société devra accorder au réalisateur.trice à contrat les mêmes conditions et les mêmes moyens qu'elle alloue à un réalisateur.trice de l'effectif régulier qui réalise une émission de même nature.

**8.3** La durée du contrat et la détermination du traitement seront fixées uniquement par négociation directe entre le réalisateur.trice et la Société, et ne peuvent faire l'objet de griefs. Toutefois, le traitement annuel ne saurait être inférieur aux conditions prévues à l'article 23.

#### **8.4**

a) Le réalisateur.trice contractuel reçoit une majoration de 12,5% de sa rémunération jusqu'à un maximum de huit mille dollars (8 000\$) en lieu et place des avantages sociaux.

b) Congés de maladie

i. Congé de maladie (invalidité à court terme)

La Société offre gratuitement au réalisateur.trice contractuel un régime de protection du revenu en cas de congé de maladie (invalidité à court terme). Il bénéficie des prestations suivantes, selon la durée de son service :

Service	100% du traitement	66 2/3% du traitement
3 mois à un an	2 semaines	15 semaines
1 an à 2 ans	4 semaines	13 semaines
2 ans à 3 ans	6 semaines	11 semaines
3 ans à 4 ans	8 semaines	9 semaines
4 ans à 5 ans	10 semaines	7 semaines
5 ans à 6 ans	12 semaines	5 semaines
6 ans à 7 ans	14 semaines	3 semaines
7 ans et plus	17 semaines	

Afin d'établir l'admissibilité aux prestations, le calcul du service sera établi en cumulant le nombre de semaines travaillées comme réalisateur.trice à la Société.

Le réalisateur.trice contractuel qui s'absente de son travail pour cause de maladie ou de blessure durant les trois premiers mois de service peut bénéficier de prestations de congés-maladie à 100% jusqu'à concurrence de cinq (5) jours.

L'application des paragraphes précédents est subordonnée à la Politique de la Société sur le régime de protection du revenu en cas de congé-maladie.

Un congé de maladie accordé en vertu du présent article n'a pas pour effet de prolonger la durée d'un contrat.

ii) Congé de maladie (invalidité de longue durée)

Le réalisateur.trice contractuel, incapable de reprendre son travail après dix-sept (17) semaines (85 jours ouvrables) et invalide selon la définition du régime, est protégé par le régime d'invalidité de longue durée.

- 8.5** La politique de la Société sur les congés parentaux s'applique aux réalisateurs.trices contractuels suivant les mêmes critères que les employés permanents. Le congé accordé en vertu du présent article a pour résultat de suspendre le contrat pour la durée de l'absence. Lors du retour au travail, le contrat sera encore en vigueur et se poursuivra pour la durée qu'il restait à écouler au moment du départ en congé dans la mesure où le besoin pour lequel la personne a été embauchée existe encore.
- 8.6** La Société s'engage à transmettre à l'Association tout contrat qui lie un réalisateur.trice contractuel à la Société. Le titre de l'émission, la durée de l'affectation ou le nombre de jours prévus pour son accomplissement et le traitement de base accordé doivent apparaître sur de tels contrats.
- 8.7** Tout contrat de réalisateur.trice contractuel est fait sous la forme d'un contrat type que l'on retrouve en annexe. Aucune clause additionnelle ne pourra être ajoutée à ce contrat type avant qu'il n'y ait eu accord entre l'Association et la Société.
- 8.8** La Société peut retenir les services d'un réalisateur.trice en vertu d'un contrat pour une période déterminée. Cette période peut être d'une (1) année ou moins. La Société n'aura pas recours à des contrats successifs de courte durée pour éviter de faire des contrats sur une base annuelle.

- 8.9** Dans le cas de réalisateurs.trices à contrat engagés pour une période déterminée et des réalisateurs.trices sur appel au CDI définis à l'Annexe « H », seulement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12.3, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26.1, 27, 28.1, 28.3, 29, 30, 33 s'appliquent ainsi que les annexes.
- 8.10** La Société peut retenir les services d'un réalisateur.trice en vertu d'un contrat pour réaliser une ou plusieurs émissions ou parties d'émission. La Société ne peut, cependant, recourir à ce type de contrat pour éviter de faire des contrats pour une période déterminée.

- 8.11** Dans le cas de réalisateurs.trices à contrat engagés pour une ou plusieurs émissions, seulement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 (à l'exception de l'article 8.4), 13, 15, 16, 19, 20, 22, 24, 33 s'appliquent ainsi que les annexes E, F, G et M.
- 8.12** Dans le cas des réalisateurs.trices occasionnels au CDI définis à l'Annexe « H » seulement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 11, 13, 15, 16, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 26, 29 et 33 s'appliquent ainsi que les annexes E, F, G, H, I et M.
- 8.13** Le réalisateur.trice à contrat engagé d'année en année avec un ou plusieurs contrats en vigueur au moins une journée par semaine dans les trente-neuf (39) semaines sur une période de cinquante-deux (52) semaines est réputé être en service continu aux fins du cumul des congés annuels et des congés de maladie et afin de bénéficier des congés parentaux et pour les avis de résiliation et de non-renouvellement.
- 8.14** Après un (1) an de service continu, la Société informe le réalisateur.trice de son intention de ne pas renouveler le contrat en lui donnant un préavis de quatre (4) semaines ou, à défaut, la rémunération équivalente et en lui versant en plus un paiement forfaitaire égal à une (1) semaine de rémunération par semestre ou majeure partie de semestre de service continu.

Après trois (3) ans de service continu, la Société informe le réalisateur.trice de son intention de ne pas renouveler le contrat en lui donnant un préavis de huit (8) semaines ou à défaut, la rémunération équivalente et en lui versant en plus un paiement forfaitaire égal à une (1) semaine de rémunération par semestre ou majeure partie de semestre de service continu.

Pour le réalisateur.trice qui a accompli trois (3) années de service continu, la Société donne les motifs de non-renouvellement par écrit.

Le réalisateur.trice donne à la Société un avis de quatre (4) semaines s'il n'a pas l'intention de renouveler son contrat. Ces paiements forfaitaires excluent le 12,5% en guise de supplément d'avantages sociaux.

### **8.15**

- a) Lorsque la Société résilie, pendant sa durée, le contrat d'un réalisateur.trice qui compte moins d'un (1) an de service continu, sauf pour des motifs disciplinaires, elle lui donne un préavis de deux (2) semaines.
- b) Lorsque la Société résilie, pendant sa durée, le contrat d'un réalisateur.trice qui compte plus d'un (1) an de service continu, sauf pour des motifs disciplinaires, elle lui donne un préavis de quatre (4) semaines ou à défaut la rémunération équivalente et lui verse en plus un paiement forfaitaire égal à une (1) semaine de rémunération par semestre ou majeure partie de semestre de service continu.
- c) Sauf pour un motif d'ordre disciplinaire, pour mauvais rendement professionnel, compressions budgétaires ou suppression de l'émission, la Société ne peut résilier le contrat d'un réalisateur.trice qui a accompli trois (3) ans de service continu.
- d) Le réalisateur.trice donne à la Société un avis de quatre (4) semaines s'il a l'intention de résilier son contrat.

**8.16** Dans l'éventualité où un réalisateur.trice contractuel rencontre les critères d'admissibilité du régime de retraite de CBC/Radio-Canada (« Régime de retraite »), il y a accès. S'il choisit d'y adhérer, la rémunération versée en guise de supplément d'avantages sociaux selon l'article 8.4 a) cessera. Le réalisateur.trice contractuel bénéficiera du régime d'assurance collective offert aux réalisateurs.trices de l'effectif régulier.

## **ARTICLE 9** **STAGES**

- 9.1** La Société peut engager des réalisateurs.trices stagiaires pour des périodes maximales de six (6) mois. Les stages s'inscrivent dans le cadre de plans de formation, d'échanges avec d'autres médias ou de concours. Le réalisateur.trice stagiaire exerce des tâches de réalisation sous l'autorité d'un réalisateur.trice.

**ARTICLE 10**  
**AVANCEMENT TEMPORAIRE À LA FONCTION DE**  
**RÉALISATEUR.TRICE**

**10.1** La Société n'aura recours à la procédure d'avancement temporaire qu'en vertu des règles suivantes:

Règles pour l'avancement temporaire à la fonction de réalisateur.trice :

a) Besoin urgent - Cinq (5) jours ou moins :

Pour combler un besoin urgent d'une durée de cinq (5) jours ou moins, la Société peut, à son choix, avancer temporairement un employé permanent à la fonction de réalisateur.trice ou avoir recours à un réalisateur.trice contractuel ou à un réalisateur.trice contractuel sur appel ou à un réalisateur.trice occasionnel.

b) Remplacements planifiables connus deux(2) semaines à l'avance :

La Société pourra avoir recours à l'avancement temporaire pour remplacer un réalisateur.trice habituellement affecté à une émission ou à une tâche, quel que soit le motif de la non-disponibilité du réalisateur.trice habituellement affecté à cette émission ou à cette tâche sous réserve de leur compétence pour l'affectation à combler et de leur disponibilité pour toute la durée du remplacement prévu.

Pour un remplacement au CDI, la Société donne d'abord priorité aux réalisateurs.trices sur appel Groupe I et II définis à l'Annexe « H ».

c) Besoins supplémentaires ponctuels :

La Société peut avoir recours à l'avancement temporaire pour combler des besoins de réalisation ponctuels supplémentaires occasionnés par des événements spéciaux (Jeux olympiques, élections, etc.) sous réserve de leur compétence pour l'affectation à combler et de leur disponibilité pour toute la durée du besoin supplémentaire prévu.

Pour un besoin supplémentaire ponctuel au CDI, la Société donne d'abord priorité aux réalisateurs.trices sur appel Groupe I et II définis à l'Annexe « H ».

**10.2** Lorsqu'un employé est nommé réalisateur.trice en avancement temporaire, il est dégagé de toutes les tâches qui se rattachaient à sa fonction de base.

**10.3** Pour réaliser une émission, une partie d'émission, ou une série d'émissions, que l'avancement temporaire soit fait pour une ou plusieurs occasions ou pour une période déterminée, la Société devra accorder au réalisateur.trice en avancement temporaire les mêmes moyens qu'elle alloue à un réalisateur.trice de l'effectif régulier qui réalise une émission de même nature.

**10.4** Toutes les périodes d'avancement temporaire à la fonction de réalisateur.trice sont comptabilisées aux fins de la reconnaissance de l'expérience professionnelle et de la progression salariale. Le cumul se fait sur la base de (1 832 heures = 1 an).

**10.5** Tout employé avancé temporairement pour une période d'un (1) an ou plus, reçoit annuellement une évaluation écrite de sa performance.

Tout employé en avancement temporaire qui reçoit une évaluation négative devra cesser d'exercer toute fonction de réalisateur.trice dans un délai de vingt (20) jours ouvrables.

**10.6** Le traitement accordé au réalisateur.trice en avancement temporaire ne saurait être inférieur au minimum touché par un réalisateur.trice de l'effectif régulier.

**10.7** Dans le cas d'un réalisateur.trice en avancement temporaire qui voit son avancement se terminer, ses vacances annuelles ou la portion correspondant à la durée de son avancement lui sont payées au salaire qu'il recevait en tant que réalisateur.trice en avancement temporaire.

**10.8** La Société s'engage à communiquer à l'Association le nom de toute personne mutée temporairement à la réalisation, la fonction qu'elle occupait, le titre de l'émission ou le secteur où elle travaille, la durée de l'affectation et le traitement accordé. À cet égard, la Société utilise le formulaire prévu à cette fin à l'Annexe « L ».

**ARTICLE 11**  
**AFFECTATIONS, RÉGIME DE TRAVAIL**  
**ET TEMPS SUPPLÉMENTAIRE**

- 11.1** Lorsque la Société affecte un réalisateur.trice à une série d'émission, à une émission ou à une partie d'émission, elle tient compte de ses intérêts, de ses aptitudes et des besoins de la programmation. De plus, avant de changer l'affectation d'un réalisateur.trice, son chef de Service en discutera avec lui.elle.
- 11.2** Au moment de combler des besoins de réalisation occasionnés par des projets spéciaux, la Société considère, selon les critères prévus à l'article 11.1, les réalisateurs.trices membres de l'effectif régulier.
- 11.3** Lorsqu'un projet d'émission soumis par un réalisateur.trice est accepté, la Société affecte ce réalisateur.trice au projet si :
- elle considère qu'il a les aptitudes pour le faire;
  - les besoins de la programmation le permettent.

La présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher les changements d'affectation selon la procédure prévue à l'article 11.1.

- 11.4** Afin de faciliter la gestion des affectations et du développement professionnel des réalisateurs.trices, la Société tient à jour un répertoire comprenant les informations sur les compétences, les expériences particulières et les intérêts des réalisateurs.trices.

Le développement du répertoire par la Société se fait en collaboration avec l'Association.

#### **11.5 Régime de travail et temps supplémentaire :**

- a) La semaine de travail des réalisateurs.trices est de quarante (40) heures, à l'exclusion des périodes de repas sauf si le réalisateur.trice doit demeurer en disponibilité durant le repas.
- b) Le réalisateur.trice s'engage à organiser son emploi du temps, ses jours de travail et ses jours de repos, de façon à s'acquitter de son affectation. Il doit prévoir quatre (4) jours de repos (par bloc d'au moins deux jours consécutifs) par période de quatorze (14) jours sauf s'il y a entente de gré à gré. Toutefois des jours fériés peuvent s'intercaler entre deux (2) jours de repos hebdomadaire.
- c) Le réalisateur.trice s'engage à déclarer chaque semaine à la Société les heures réellement travaillées.
- d) Les heures supplémentaires doivent être autorisées au préalable.
- e) Le temps supplémentaire accompli au-delà de cinq cent vingt (520) heures (13 semaines x 40 heures) par période de treize (13) semaines sera remis par une créance de congé compensatoire majorée à cent cinquante pour cent (150%). Une formule au prorata sera appliquée pour toute période inférieure à treize (13) semaines. La première période de référence est celle débutant le 3 avril 2006.

- f) Le travail effectué durant le jour qui coïncide avec un jour de congé hebdomadaire est remis par une créance de congé compensatoire majorée à cent cinquante pour cent (150%) pour chaque heure travaillée. La créance minimale d'affectation d'un jour de repos annulé est de huit (8) heures.
- g) Les congés compensatoires s'accumulent entre le 1er avril et le 31 mars. Si ces congés ne sont pas écoulés avant le 31 mars de l'année financière suivante, ils seront rémunérés au taux où ils ont été originellement accumulés.
- h) Lorsque l'affectation entraîne des dépassements prévisibles, la Société et le réalisateur.trice peuvent convenir à l'avance d'un rachat de surtemps qui sera compensé en temps, en argent ou une combinaison des deux. De telles ententes doivent être consignées par écrit et doivent prévoir le nombre d'heures supplémentaires maximales équivalentes à un taux majoré à cent cinquante pour cent (150%), en temps, en argent ou selon une formule combinée.
- i) De consentement, la Société et le réalisateur.trice peuvent convenir a posteriori du paiement de périodes de surtemps accumulées.
- j) Les règles particulières pour le temps supplémentaire à l'égard des réalisateurs.trices contractuels sur appel, dans un contrat de courte durée (moins de 13 semaines), occasionnels et en avancement temporaire se retrouvent à l'Annexe « I ».

**11.6** L'imposition par la Société d'un travail jugé excessif par le réalisateur.trice ou par l'Association peut faire l'objet d'un grief :

- a) est jugée excessive une affectation qui oblige le réalisateur.trice à travailler pendant plus de quatorze (14) jours consécutifs;
- b) est jugée excessive une affectation qui n'accorde pas au réalisateur.trice une période de préparation suffisante, d'après les normes en pratique dans la section;
- c) est jugée excessive une affectation dont les exigences et conditions de production ont pour effet de priver régulièrement le réalisateur.trice d'une de ses journées de congés hebdomadaires au cours d'une période de trois (3) mois;
- d) est jugée excessive une affectation dont les exigences et conditions de production entraînent sur une base régulière une lourde charge de travail quotidienne au cours d'une période de trois (3) mois.

**11.7** Le réalisateur.trice qui juge que son affectation est trop lourde peut faire une demande de révision par écrit. Si la Société convient que l'affectation est trop lourde, elle pourra réduire la charge de travail en ajoutant des ressources, modifier l'affectation, octroyer un supplément de traitement ponctuel ou encore une créance de congé compensatoire.

**11.8** Le réalisateur.trice qui, par son absence non autorisée et non justifiée, ne remplit pas l'affectation qui lui a été confiée, s'expose à perdre son emploi.

## **ARTICLE 12 AFFICHAGE DE POSTE**

**12.1** Lorsque la Société procède à l'embauche d'un réalisateur.trice ou à la promotion d'un employé à un poste de réalisateur.trice de l'effectif régulier, elle lui remet une lettre où sont indiqués les éléments visés par l'article 12.2 « période d'essai » et remet une copie de la lettre à L'Association.

### **12.2** Période d'essai

- a) Le candidat retenu pour remplir de façon permanente un poste vacant est soumis à une période d'essai. Cette période d'essai s'échelonne sur douze (12) mois.
- b) La Société peut réduire cette période d'essai ou l'annuler. À cet égard, la Société prendra en compte la période de travail effectué par le réalisateur.trice à contrat ou le réalisateur.trice en avancement temporaire qui passe à l'effectif régulier.
- c) De consentement des parties, la période d'essai peut être prolongée de six (6) mois.
- d) Lors de la période d'essai, la Société s'engage à rencontrer le réalisateur.trice chaque quatre (4) mois afin de discuter de son rendement. Lors de la dernière rencontre, l'évaluation doit être consignée par écrit et une copie est remise au réalisateur.trice.

**12.3** La Société peut mettre fin à l'emploi du réalisateur.trice n'importe quand pendant la période d'essai sans avoir à justifier de motif, à condition de lui donner un (1) mois de préavis. Cependant, dans le cas où un réalisateur.trice contractuel ayant plus de trois (3) ans de service continu n'est pas confirmé à titre de réalisateur.trice à l'effectif régulier, la Société le réaffecte, sans interruption de service avec tous ses droits et privilèges dans son affectation d'origine comme réalisateur.trice contractuel si cette affectation est toujours active. Si l'affectation n'est pas active, la Société s'efforce de réaffecter le réalisateur.trice contractuel dans une affectation disponible dans la mesure où ce dernier a les compétences requises et que les besoins de production le permettent.

## **ARTICLE 13**

### **LE RÉALISATEUR.TRICE ET LES SERVICES**

- 13.1** Il appartient à la Société de voir à ce que les services de production respectent l'autorité du réalisateur.trice et allouent à ce dernier tous les moyens raisonnables pour qu'il puisse remplir son mandat. Dans les cas d'urgence, les réalisateurs.trices peuvent exiger de ces services une contribution supplémentaire dans la mesure où cela ne cause pas de préjudice à autrui.
- 13.2** Le réalisateur.trice doit être consulté sur le choix de son assistant. Quant à l'affectation de ses autres collaborateurs immédiats, le réalisateur.trice peut faire connaître ses préférences aux divers services de production qui devront s'efforcer d'y satisfaire. S'il s'avérait impossible d'accéder à ses demandes, le réalisateur.trice peut, par écrit, demander des explications pertinentes. Une fois affectée, l'équipe de production relèvera de l'autorité du réalisateur.trice et ne pourra être modifiée sans raison valable. Advenant une ou des modifications d'affectation, le réalisateur.trice pourra, par écrit, expliciter les difficultés anticipées ou causées par cette modification et demander des explications.
- 13.3** Lorsqu'un réalisateur.trice a à travailler avec des collaborateurs regroupés en pool, il exerce ses droits prévus en 13.2 en consultation avec ses collègues réalisateurs.trices et le réalisateur.trice-coordonnateur.trice le cas échéant.
- 13.4** Une fois le projet accepté et les budgets délimités, le réalisateur.trice utilise ces budgets selon les besoins de l'émission ou de la série d'émissions, ou de la partie d'émission qui lui est confiée, compte tenu de la disponibilité des services.

- 13.5** Le réalisateur.trice évalue le travail et le rendement en fonction d'un cachet négociable pour les auteurs, exécutants, collaborateurs hors cadre et participants de son émission en respectant les barèmes des syndicats et ceux de la Société.
- 13.6** Compte tenu de ses responsabilités, le réalisateur.trice pourra en tout temps obtenir de son chef de Service ou de son délégué toutes informations pertinentes aux frais directs et indirects de l'émission, de la série d'émissions ou de la partie d'émission qui lui est confiée.
- 13.7** La Société reconnaît au réalisateur.trice le droit de vérifier directement ou par délégation de pouvoirs, les travaux et opérations poursuivis par les services, et ce, pour sa série d'émissions, son émission ou sa partie d'émission. De plus, la Société peut demander au réalisateur.trice de fournir une évaluation écrite de la qualité du travail et du comportement du personnel de production affecté à son émission.
- 13.8** Les réalisateurs.trices concernés.ées sont informés, par écrit, de toute nouvelle procédure susceptible d'affecter leurs activités professionnelles avant son entrée en vigueur dans un service donné.
- 13.9** La Société s'engage à inclure dans sa publicité écrite et parlée une mention équitable du réalisateur.trice.

## **ARTICLE 14**

### **FORMATION ET DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL**

**14.1** La Société et l'Association reconnaissent la nécessité d'assurer la formation, le développement professionnel et le perfectionnement des réalisateurs.trices. Afin de les aider à mener une carrière fructueuse et productive, afin aussi d'assurer la mobilité et la polyvalence, la Société s'engage à offrir des possibilités de formation continue à ses réalisateurs.trices.

Cette formation coïncidera, dans la mesure du possible, avec les journées de travail du réalisateur.trice. Si cette formation se déroule un jour de repos hebdomadaire, ce jour de formation est remis par une créance équivalente d'une journée de congé compensatoire, à condition que le réalisateur.trice en ait reçu l'autorisation préalable.

**14.2** Lorsque, suite à un changement technologique, la Société introduit de nouveaux équipements pour la production d'émissions, la Société offrira à tous les réalisateurs.trices, selon les disponibilités et sur une base volontaire, la possibilité d'être entraînés et de se familiariser avec ces équipements.

**14.3** Afin de permettre à ses réalisateurs.trices de se familiariser avec d'autres modes ou méthodes de production, la Société, pour des besoins de perfectionnement, pourra autoriser et faciliter l'accès de ses réalisateurs.trices aux productions de ses différents services en autant que le réalisateur.trice responsable de la production donne son accord à la présence d'autres réalisateurs.trices durant ses activités de production.

**14.4** Après cinq (5) ans d'exercice de la profession pour le compte de la Société, un réalisateur.trice peut, avec l'accord de la Société, à des fins expresses de formation ou de développement professionnel, occuper pour une période allant jusqu'à deux (2) ans, une autre fonction au sein de la Société. Dans ce cas, son service continu à titre de réalisateur.trice n'est pas interrompu et il pourra réintégrer les fonctions de réalisateur.trice au terme de son affectation à l'autre fonction.

**14.5** La Société peut affecter, en plus de son affectation régulière, un réalisateur.trice pour encadrer ou donner une formation particulière à un ou plusieurs autres réalisateurs.trices.

Les affectations de tutorat se font sur une base volontaire.

## **ARTICLE 15** **LE GÉNÉRIQUE**

- 15.1** La mention du réalisateur.trice au générique est régie par les normes établies par la Société.
- 15.2** Le réalisateur.trice est libre de passer le générique au début ou à la fin de l'émission, ou partie au début, partie à la fin de l'émission.
- 15.3** Le nom du réalisateur.trice peut être mentionné à deux reprises, i.e. au début et à la fin, dans les cas justifiés par la durée de l'émission soit une heure ou plus.
- 15.4** Lorsqu'un réalisateur.trice participe à une émission à un autre titre v.g. scripteur, adaptateur, producteur, auteur d'un argument de ballet, etc., il a droit à une mention pour le travail effectué même si son nom apparaît déjà au générique à titre de réalisateur.trice.
- 15.5** S'il le juge à propos, le réalisateur.trice a la faculté de ne pas signer son émission.

**CHAPITRE III**  
**COMITÉ PERMANENT**

**ARTICLE 16**  
**COMITÉ PERMANENT**

**16.1** Les parties conviennent de former un comité conjoint chargé :

- a) de discuter et de régler les problèmes d'application des articles faisant partie des chapitres I à VI de la convention; si les parties ne peuvent arriver à un règlement, elles pourront recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 19.
  
- b) de traiter les différents problèmes relatifs à des points tels que, à titre énonciatif :
  - la programmation
  - la production des émissions
  - les affectations
  - l'application des différents règlements de la Société
  - la formation professionnelle
  - et autres sujets d'intérêt commun
  
- c) de formuler des recommandations sur toute question d'intérêt commun en relation avec la profession de réalisateur.trice, par exemple :
  - la charge de travail
  - les frais de représentation
  - etc.

- d) d'élaborer ou mettre à jour :
  - le répertoire de compétences et d'intérêts (voir article 11.4)

**16.2** Le comité prévu à l'article 16.1 est formé d'au moins trois (3) représentants de l'Association nommés par celle-ci et d'au moins trois (3) représentants de la direction nommés par la Société.

**16.3** Le comité se réunit au moins une fois par mois à une date qui convient aux deux parties. À la demande de l'une ou l'autre partie le comité tient des séances supplémentaires pour répondre à un besoin précis.

**16.4** L'ordre du jour des séances du comité est communiqué une semaine à l'avance, chaque partie faisant connaître au préalable, par écrit, les points à porter à l'ordre du jour. D'un commun accord les parties peuvent changer l'ordre du jour. Les parties s'entendent pour désigner un président et un secrétaire.

**CHAPITRE IV**  
**RAPPORTS ENTRE LES PARTIES**

**ARTICLE 17**  
**REPRÉSENTATION**

**17.1** Les comités formés par l'Association pour négocier une convention ou le redressement des griefs comprennent au plus cinq (5) réalisateurs.trices de la Société qui se livreront à cette activité sans perte de traitement. L'Association peut désigner un sixième membre en la personne de son fondé de pouvoir ou encore nommer ce dernier comme son représentant.

**ARTICLE 18**  
**PLAINTE ET ACCUSATION**

- 18.1** Dès qu'est formulée par écrit, contre un réalisateur.trice, une plainte ou accusation qui est de nature à nuire à son avancement ou à sa réputation au sein de la Société, il faut lui en faire tenir une copie, sans quoi la pièce où elle est formulée ne peut être versée à son dossier, ni jamais être invoquée contre lui. Il faut verser au dossier du réalisateur.trice sa version concernant l'objet de toute plainte ou accusation. Si le réalisateur.trice soutient que la plainte ou accusation n'est pas fondée, il peut exiger qu'elle fasse l'objet d'un grief et soit soumise à l'arbitrage selon la procédure décrite ci-dessous.
- 18.2** Le réalisateur.trice peut, s'il le demande, consulter son dossier en tout temps, en présence de son chef de Service. Advenant une enquête relative à un grief qui porte sur des mesures disciplinaires ou une promotion, le réalisateur.trice peut examiner son dossier (situation et salaire) en présence de son chef de Service et du délégué syndical.

## **ARTICLE 19**

### **GRIEFS**

- 19.1** Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente peut, dans les trente (30) jours ouvrables du lundi au vendredi (excluant les jours fériés) qui suivent l'acte dont on se plaint, faire l'objet d'un grief.
- 19.2** Tout grief se fait par écrit. Il est dûment signé par la partie qui le soulève. L'Association le soumet au Service des Ressources humaines ou la Société le soumet à l'Association, selon le cas.
- 19.3** Le grief ainsi soulevé est soumis à l'examen du comité permanent défini à l'article 16 (chapitre III) dans les dix (10) jours qui suivent son dépôt; à défaut d'un règlement, il peut être discuté en deuxième étape ou déferé à l'arbitrage.
- 19.4** Avant clôture de ces séances, le procès-verbal doit être rédigé, lu et signé par les représentants des deux parties.
- 19.5** Les parties s'entendent pour désigner un arbitre unique. À défaut d'entente, l'une ou l'autre des parties peut demander au ministre du Travail d'en nommer un.
- 19.6** L'arbitre entend la cause et rend jugement par écrit, pour autant que faire se peut, dans les trente (30) jours qui suivent la fin de l'audition.
- 19.7** La décision de l'arbitre est finale et exécutoire; elle ne peut amender en rien la présente.

- 19.8** Les parties partagent les frais de l'arbitre à parts égales; sauf de consentement mutuel, elles ne partagent pas d'autres frais.
- 19.9** De consentement mutuel, les parties étendent les délais du présent chapitre.
- 19.10** Nonobstant l'article 19.2, le réalisateur.trice peut se porter lui-même plaignant; toutefois, il ne peut accepter un règlement inférieur aux conditions minimales de la convention.
- 19.11** L'arbitre peut, à la demande de l'une ou l'autre des parties, convoquer des témoins.

## **ARTICLE 20** **ENREGISTREMENT D'ÉMISSION**

- 20.1** Le réalisateur.trice signale à la direction de sa section toute émission ou portion d'émission qu'il juge souhaitable de conserver ou d'inscrire à un festival ou à un concours.
- 20.2** La Société s'engage à consulter le réalisateur.trice avant d'inscrire l'une de ses émissions à un festival ou à un concours.
- 20.3** La Société s'engage à recourir, en premier lieu, au réalisateur.trice pour modifier, altérer, augmenter ou transformer une émission avant qu'elle ne participe à un festival, à un concours, ou qu'elle ne soit reprise.
- 20.4** La Société remettra au réalisateur.trice qui le demande une copie des émissions dont ce dernier est le réalisateur.trice, jusqu'à concurrence de trois (3) par année.

## **ARTICLE 21**

### **ACTIVITÉ SUPPLÉMENTAIRE**

**21.1** Si la Société demande à un réalisateur.trice de s'acquitter d'un travail qui n'est pas compris dans ses attributions professionnelles et qui est hors du cadre du travail inter-unités, il est rémunéré pour cette activité supplémentaire au tarif régulier. S'il se trouve qu'aucun tarif régulier n'est établi pour cette tâche particulière, celle-ci fait l'objet d'un accord entre la Société et le réalisateur.trice.

**ARTICLE 22**  
**FRAIS DE DÉPLACEMENT ET INDEMNITÉ DE**  
**DEUXIÈME REPAS**

- 22.1** Les frais de déplacements, de production et autres dépenses connexes, engagés par un réalisateur.trice au nom de la Société, sont remboursés conformément au règlement en vigueur à la Société. Afin qu'il puisse s'acquitter de l'obligation qui lui est faite de surveiller les dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions et d'en rendre compte, le réalisateur.trice peut se faire aider par un administrateur que la Société désigne à cet effet.
- 22.2** L'indemnité de deuxième repas versée au réalisateur.trice ne saurait être inférieure à celle offerte aux autres employés de la Société.

**CHAPITRE V**  
**TRAITEMENTS ET COTISATIONS**  
**PROFESSIONNELLES**

**ARTICLE 23**  
**LES TRAITEMENTS**

**23.1** L'amplitude des traitements de base des réalisateurs.trices s'établit de la façon suivante :

Effectif : 16 décembre 2024	% d'augmentation : 5%*
16 décembre 2025	% d'augmentation : 1.5%**
16 décembre 2026	% d'augmentation : 1.5%**

\*En plus de l'augmentation de 5 % octroyée au 16 décembre 2024, la Société verse à chaque réalisateur.trice à l'emploi de la Société entre le 16 décembre 2023 et le 15 décembre 2024 un montant forfaitaire correspondant à deux pour cent (2%) des gains de base obtenus lors de cette même période. Les déductions fiscales usuelles s'appliquent au versement du montant forfaitaire. Le versement du montant forfaitaire est prévu être versé dans les soixante (60) jours de la signature de la convention collective.

\*\*Pour les années 2025 et 2026, dans l'éventualité où le financement du Conseil du Trésor est supérieur à 1.5%, les Parties conviennent de reprendre les négociations concernant les augmentations salariales.

**Grille salariale - Actuelle**

<i>Échelons</i>	16 déc 2021 au 15 déc 2022	16 déc 2022 au 15 déc 2023	16 déc 2023 au 15 déc 2024	16 déc 2024 au 15 déc 2025	16 déc 2025 au 15 déc 2026	16 déc 2026 au 15 déc 2027
<i>Stagiaire</i>	\$43,121	\$43,983	\$44,863	\$47,106	\$47,813	\$48,530
<i>Embauche</i>	\$61,854	\$63,091	\$64,353	\$67,571	\$68,584	\$69,613
<i>2 ans</i>	\$64,682	\$65,976	\$67,295	\$70,660	\$71,720	\$72,796
<i>3 ans</i>	\$67,502	\$68,852	\$70,229	\$73,741	\$74,847	\$75,969
<i>4 ans</i>	\$70,329	\$71,736	\$73,170	\$76,829	\$77,981	\$79,151
<i>5 ans</i>	\$73,154	\$74,617	\$76,109	\$79,915	\$81,114	\$82,330
<i>6 ans</i>	\$75,982	\$77,502	\$79,052	\$83,004	\$84,249	\$85,513
<i>7 ans</i>	\$78,805	\$80,381	\$81,989	\$86,088	\$87,379	\$88,690
<i>8 ans</i>	\$81,628	\$83,261	\$84,926	\$89,172	\$90,510	\$91,867
<i>9 ans</i>	\$84,813	\$86,509	\$88,239	\$92,651	\$94,041	\$95,452
<i>10 ans</i>	\$87,033	\$88,774	\$90,549	\$95,077	\$96,503	\$97,950
<i>11 ans</i>	\$89,253	\$91,038	\$92,859	\$97,502	\$98,964	\$100,449
<i>12 ans</i>	\$91,473	\$93,302	\$95,169	\$99,927	\$101,426	\$102,947
<i>13 ans</i>	\$93,694	\$95,568	\$97,479	\$102,353	\$103,888	\$105,447
<i>14 ans</i>	\$95,914	\$97,832	\$99,789	\$104,778	\$106,350	\$107,945
<i>15 ans</i>	\$98,134	\$100,097	\$102,099	\$107,204	\$108,812	\$110,444

L'augmentation salariale s'applique aux salaires hors échelle.

**23.2** Lorsqu'un réalisateur.trice est engagé, il est intégré dans l'échelle salariale selon l'évaluation par la Société de son expérience; par la suite il progresse d'année en année.

L'expérience professionnelle acquise dans d'autres stations de la Société qui ne sont pas couvertes par cette convention est automatiquement reconnue.

**23.3** Aucun réalisateur.trice ne peut être embauché à des conditions de traitement inférieures à celles énoncées plus haut.

**23.4** Aucune clause de la convention n'a pour effet d'empêcher un réalisateur.trice de bénéficier de conditions de rémunération plus avantageuses que celles prévues plus haut.

**23.5** Supplément de traitement : La Société peut accorder à sa discrétion un supplément de traitement au réalisateur.trice après révision annuelle de son rendement et de son salaire.

De plus, la Société peut en tout temps accorder des suppléments de traitements ponctuels non intégrés au traitement de base. Ce type de rémunération reconnaît le rendement exceptionnel de certains réalisateurs.trices tant au niveau qualitatif que quantitatif.

Ce supplément échappe à la compétence de la présente convention et le montant accordé ne saurait excéder cinquante pour cent (50%) du traitement de base.

**23.6** Un réalisateur.trice appelé.e à fournir une charge de travail importante à l'occasion d'événements spéciaux majeurs et prévisibles a droit à une prime. Cette prime est convenue à l'avance entre la Société et le réalisateur.trice. Elle est fonction de l'évaluation qui est faite de la charge de travail anticipée.

**23.7** Les réalisateurs.trices affectés.ées dans un pays où il y a « risque de guerre » toucheront une indemnité quotidienne équivalente à celle offerte aux autres employés de la Société.

### **23.8 RÉALISATEUR.TRICE-COORDONNATEUR.TRICE**

Tout réalisateur.trice qui est nommé réalisateur.trice-coordonnateur a droit à un supplément annuel de traitement. Le supplément minimum est établi à un montant égal à 7% du salaire de base :

Le réalisateur.trice-coordonnateur touche un supplément d'un montant égal à 10% ou plus du salaire de base lorsque l'un ou plusieurs des facteurs suivants le justifient. Cependant, ce montant ne peut être supérieur à 20% :

- le nombre de réalisateurs.trices dont il est le coordonnateur;
- les responsabilités particulières;
- le niveau de complexité de l'affectation;
- les exigences liées à l'affectation (nombre d'heures produites et diffusées, créneau en heure de grande écoute, direction de « talent », évolution dans un marché compétitif).

**23.9** Tout réalisateur.trice qui reçoit un mandat de la Direction pour agir comme tuteur a droit à une prime ponctuelle négociée entre le réalisateur.trice et la Société.

Le réalisateur.trice qui transmet des informations à un collègue, en vue de son remplacement temporaire de courte durée, n'a pas droit à une prime ponctuelle.

**ARTICLE 24**  
**COTISATIONS PROFESSIONNELLES**

**24.1** Pendant la durée de la présente convention, la Société accepte de prélever sur le revenu de chaque réalisateur.trice un montant mensuel égal à la cotisation professionnelle fixée par l'Association.

**24.2** Les modalités relatives aux cotisations professionnelles seront transmises à la Société dans les trente (30) jours de la signature des présentes.

Toute modification aux cotisations professionnelles sera transmise à la Société au moins soixante (60) jours avant qu'elle n'entre en vigueur.

**24.3** La Société verse à L'Association par virement bancaire, à chaque paie, le montant ainsi prélevé. Pour la paie locale, le montant prélevé est versé à L'Association par virement bancaire durant la première semaine du mois qui suit le prélèvement.

**CHAPITRE VI**  
**SÉCURITÉ ET AVANTAGES SOCIAUX**

**ARTICLE 25**  
**ANCIENNETÉ ET RÉDUCTION DES EFFECTIFS**

**25.1** L'ancienneté du réalisateur.trice membre de l'effectif régulier se fonde sur la durée du service continu à la Société et se calcule à compter de la date de l'engagement.

Pour déterminer la date d'engagement, l'employé est considéré en service continu à la Société tant que son lien d'emploi n'a pas été rompu pour une période de plus de treize (13) semaines, et ce, sans égard au statut et au titre de ou des emplois qu'il a précédemment occupés à la Société.

**25.2** Les droits relatifs à l'ancienneté du réalisateur.trice s'exercent à partir du moment où il a complété sa période d'essai. Cependant, un réalisateur.trice licencié ou mis à pied qui est réintégré à l'effectif régulier dans un délai d'une année dans un emploi de réalisateur.trice voit sa date d'engagement antérieure rétablie.

**25.3**

- a) Dans le cadre de changements ou de réductions d'effectifs des réalisateurs.trices liés aux besoins de production, la Société :
  - i) favorise le maintien du lien d'emploi des réalisateurs.trices de l'effectif régulier; ainsi, ayant à choisir entre un réalisateur.trice à contrat et un réalisateur.trice de l'effectif régulier, la Société

accorde la préférence aux membres de l'effectif régulier eu égard à la compétence des réalisateurs.trices de l'effectif régulier;

- ii) procède en limitant au minimum les effets sur les secteurs non visés par les changements ou les réductions d'effectifs.
- b) En cas de mise à pied d'un réalisateur.trice de l'effectif régulier, les facteurs suivants sont pris en considération : en plus de l'ancienneté, les facteurs liés au rendement (talent, esprit créateur, qualités administratives et compétence générale en réalisation) et les besoins de la production entrent en ligne de compte.
- c) Le réalisateur.trice de l'effectif régulier visé.e par une mise à pied a accès à un processus de priorité d'emploi. Dans le cadre de ce processus, le réalisateur.trice peut déplacer un réalisateur.trice de l'effectif régulier ayant moins d'ancienneté ou un réalisateur.trice à contrat s'il fait la preuve qu'il possède les compétences requises pour remplir l'affectation du réalisateur.trice qu'il déplace, de façon à répondre aux besoins de la production.

Cependant:

- i. seul le réalisateur.trice ayant acquis trois (3) ans d'ancienneté comme réalisateur.trice peut exercer sa priorité d'emploi hors de son secteur;
- ii. lorsque le réalisateur.trice veut exercer sa priorité d'emploi hors de son secteur, il doit démontrer qu'il possède le profil sectoriel requis dans l'autre secteur;

- iii. le réalisateur.trice ne peut déplacer un réalisateur.trice à contrat sur appel au Centre de l'information (CDI);
- iv. lorsque le réalisateur.trice a la possibilité d'exercer sa priorité d'emploi sur plus d'un réalisateur.trice, la Société effectue le mouvement de personnel de façon à limiter les impacts en cascade et à respecter les principes énoncés au paragraphe 25.4 a).

**25.4** Dans tous les cas de mise à pied, la Société devra donner un avis de trois (3) mois ou à défaut trois (3) mois de salaire et une indemnité de cessation d'emploi égale à une (1) semaine de salaire pour chaque tranche de six (6) mois de service continu ou fraction importante de six (6) mois.

## **ARTICLE 26** **CONGÉS ANNUELS**

- 26.1** La durée des congés annuels est de quatre (4) semaines pour les réalisateurs.trices comptant moins de vingt (20) ans de service et de cinq (5) semaines pour les réalisateurs.trices comptant au moins vingt (20) ans de service, six (6) semaines pour les réalisateurs.trices comptant au moins vingt-cinq (25) ans de service, et se calcule suivant la Politique des ressources humaines applicable.
- 26.2** La Société s'engage à accorder les congés annuels entre le 1er juin et le 1er octobre et à afficher ou autrement communiquer aux réalisateurs.trices avant le 1er mai, l'ordre des départs en congé, en tenant compte autant que possible des préférences qui lui sont signifiées par écrit avant le 1er avril.
- 26.3** Lorsque l'affectation empêche le réalisateur.trice de prendre une partie ou la totalité de ses congés annuels, ses congés annuels non pris sont reportés.
- 26.4** Dès le 1er avril 2017, le réalisateur.trice à l'effectif régulier admissible peut bénéficier du Programme d'achat de congés selon les modalités en vigueur.

**ARTICLE 27**  
**CONGÉS DE MALADIE**

**27.1** La Société accorde aux réalisateurs.trices qui ne participent pas au nouveau régime d'invalidité et de protection du salaire, en vigueur depuis le 1er avril 1977, des créances de congés de maladie qui s'accumulent d'année en année en raison d'une journée et quart (1 1/4) par mois complet de service, et se calculent suivant le règlement de la Société sur les congés.

Les créances de congés de maladie accumulées par le réalisateur.trice contractuel sont bloquées et mises en réserve à son intention.

**27.2** Lorsqu'un réalisateur.trice s'absente pour cause de maladie, il doit remplir la formule en usage. Si l'absence se prolonge au-delà de trois (3) jours, cela nécessite un certificat de médecin. La Société peut toujours exiger que le réalisateur.trice se présente à un examen médical dont elle acquitte les frais.

**ARTICLE 28**  
**CONGÉS SPÉCIAUX ET CONGÉS SANS SALAIRE**

- 28.1** Le réalisateur.trice pourra être dégagé de ses affectations sans perte de salaire en raison de circonstances domestiques et personnelles. Ces dispenses devront être demandées à la Société.
- 28.2** Le réalisateur.trice qui obtient un congé sans salaire peut profiter des avantages sociaux de la Société s'il verse les cotisations à la Caisse de retraite et s'il paie les primes d'assurances, le tout conformément aux régimes.
- 28.3** Le réalisateur.trice peut, avec l'autorisation de la Société, obtenir des congés à traitement différé qui sont autofinancés selon ce que permet la Loi et le cadre réglementaire de l'impôt sur le revenu.

Il appartient à la Société d'établir les critères, les règles et le mécanisme qui permettent aux employés admissibles de bénéficier d'un régime de congé autofinancé.

## **ARTICLE 29** **JOURS FÉRIÉS**

**29.1** Le réalisateur.trice a droit de toucher une rémunération supplémentaire équivalente à 0,577% de son salaire annuel pour le travail effectué chaque jour férié qui coïncide :

- a) avec la diffusion en direct d'une émission;
- b) avec l'enregistrement, en tout ou en partie, d'une émission, à condition d'en avoir reçu l'autorisation préalable;
- c) avec des répétitions ou des séances de montage dûment cédulées, à condition d'en avoir reçu l'autorisation préalable;
- d) avec un travail de préparation imposé par les exigences de la production, à condition d'en avoir reçu l'autorisation préalable.

Les jours fériés sont les suivants :

- Le Jour de l'An
- Le Vendredi saint
- Le lundi de Pâques
- Le Jour de Victoria
- La St-Jean-Baptiste (pour les résidents du Québec)
- La fête du Canada
- La fête du Travail
- Le jour d'Action de grâce
- Le jour du Souvenir
- Noël
- Le lendemain de Noël

ainsi que tout autre jour proclamé fête légale par arrêté des autorités fédérales, provinciales ou municipales dans la région où se trouve le lieu de l'emploi, toutefois, lorsqu'un jour est proclamé fête légale par les autorités fédérales, provinciales ou municipales du fait que le jour de Noël, le Jour de l'An, le jour de la Confédération ou le jour du Souvenir tombe un dimanche, il est convenu, aux fins de la présente convention, que seul ledit dimanche ou le lendemain compte comme jour férié, mais non les deux; de plus, dans les régions où les 26 et 27 décembre sont tous deux proclamés fêtes légales dans les circonstances énoncées ci-haut, aux termes de la présente convention, les employés ont droit à des jours fériés, au gré de la Société, soit le 25 et le 26 ou le 26 et le 27, mais non le 25 et le 27 décembre.

En outre, les employés assujettis à la présente convention, dans la région visée, jouissent de tous les autres jours fériés reconnus par la Société et accordés à l'ensemble des autres employés, sur le plan local ou national.

La Société déclarera les jours suivants comme jours fériés supplémentaires advenant qu'ils ne soient pas déclarés comme tels par les autorités municipales, provinciales ou fédérales :

- quand le jour de l'An tombe un mardi, le 31 décembre est considéré comme jour férié supplémentaire;
- quand le jour de l'An tombe un jeudi, le 2 janvier est considéré comme jour férié supplémentaire.

- 29.2** Le réalisateur.trice a droit de toucher cette indemnité supplémentaire lorsqu'il se déplace un jour férié dans les circonstances et aux conditions prévues au paragraphe 29.1.
- 29.3** Le paiement de cette indemnité supplémentaire sera effectué à l'intérieur d'une période d'un (1) mois, suivant l'avis reçu du réalisateur.trice à l'effet qu'il a travaillé ou s'est déplacé un jour férié.
- 29.4** Au lieu d'être rémunéré pour le travail accompli un jour férié, le réalisateur.trice peut, à la condition de le signifier sur sa fiche de présence, opter pour une créance de congé payé d'une journée et demie.

Le réalisateur.trice peut prendre les congés ainsi accumulés à un moment fixé d'un commun accord entre le réalisateur.trice et la Société.

Advenant que le réalisateur.trice soit incapable de prendre ces congés dans les douze (12) mois qui suivent leur acquisition, il sera payé pour les congés non pris au taux où ils ont été originellement accumulés.

## **ARTICLE 30**

### **ASSURANCE COLLECTIVE**

**30.1** Les réalisateurs.trices continuent de bénéficier des divers régimes d'assurances auxquels ils participaient avant la signature de la présente convention et ce, aux termes et conditions desdits régimes.

**30.2** Le réalisateur.trice contractuel qui adhère au Régime de retraite et qui ne reçoit plus la rémunération versée en guise de supplément d'avantages sociaux selon l'article 8.4 a) bénéficie du régime d'assurance collective offert aux réalisateurs.trices de l'effectif régulier.

### **30.3 RÉGIME DE SOINS DENTAIRES**

À compter du 1er octobre 2007, le réalisateur.trice bénéficie du régime de soins dentaires familial portant le numéro de police 57136 suivant :

- À partir du 1er octobre 2025, le Guide du tarif des généralistes et des spécialistes de 2017;
- À partir du 1er octobre 2026, le Guide du tarif des généralistes et des spécialistes de 2018;
- À partir du 1er octobre 2027, le Guide du tarif des généralistes et des spécialistes de 2019;

Le paiement des primes de ce régime est assumé par la Société. Ce régime est offert par la Société aux réalisateurs.trices qui sont éligibles au régime d'assurance maladie complémentaire.

Les employés en invalidité de longue durée à la date effective seront admissibles seulement à leur retour au travail et s'ils ne reçoivent plus de prestations d'invalidité.

**30.4** Le contractuel sur appel au CDI qui travaille en moyenne vingt (20) heures par semaine pour une période prédéterminée de treize (13) semaines ou plus a droit aux avantages sociaux identifiés au point a) ci-dessous :

- a) Il a droit à l'assurance vie de base au montant fixe de cent mille dollars (100 000 \$), à l'assurance maladie complémentaire, au régime de soins dentaires, à l'invalidité de courte durée (maximum de 17 semaines) basé sur le salaire en vigueur au début de son absence, à l'invalidité de longue durée calculée sur un salaire fixe de cinquante mille dollars (50 000 \$) et aux assurances vie facultatives (assurance vie facultative dont les options sont cinquante mille dollars (50 000 \$), cent mille dollars (100 000 \$) ou cent cinquante mille dollars (150 000 \$), assurance vie des personnes à charge et assurance vie temporaire dégressive).

Les montants fixes seront révisés sur une base annuelle et seront déterminés selon la moyenne des salaires gagnés au cours de la dernière année pour l'ensemble des réalisateurs.trices contractuels sur appel.

- b) Il reçoit la majoration de 12,5 % de la rémunération en lieu et place des avantages sociaux et acquitte les primes des avantages sociaux identifiés au point a) ci-dessus, à l'exception du régime de soins dentaires et de l'invalidité de courte durée qui sont à la charge de la Société. Dans l'éventualité où le contractuel rencontre les critères d'admissibilité du Régime de retraite et choisit d'y adhérer, la majoration de 12,5 % cessera et la Société acquittera les primes des avantages sociaux identifiés au point a) ci-dessus, à l'exception de l'invalidité de longue durée et des assurances vie facultatives qui seront à la charge de l'employé.
- c) Le contractuel sur appel au CDI dont les services ne sont pas requis est en congé sans solde et continue de profiter des avantages sociaux de la Société, à l'exception de l'invalidité de courte durée, pour une durée maximale de quatre (4) mois. Il doit acquitter les primes de l'employé et de la Société. Pour tout

congé de quatre (4) semaines ou moins, la couverture est maintenue de façon automatique et les primes récupérées au retour du congé. Pour tout congé de plus de quatre (4) semaines, l'employé doit signaler ses intentions et acquitter les primes avant le début du congé.

- d) Le contractuel sur appel au CDI qui travaille pour une période prédéterminée de treize (13) semaines ou plus et qui rencontre les conditions d'admissibilité telles que définies au Régime de retraite peut choisir d'y adhérer.

**ARTICLE 31**  
**CAISSE DE RETRAITE**

- 31.1** Les réalisateurs.trices sont admis à la Caisse de retraite à leur entrée en service. La perception des cotisations commence avec le 1er mois civil complet de service. La participation à la Caisse de retraite se fonde sur le traitement de base et est obligatoire.

## **ARTICLE 32**

### **INDEMNITÉ DE LONG ÉTAT DE SERVICE**

- 32.1** Cet article ne s'applique qu'aux employés compris dans l'unité de négociation qui étaient employés à l'effectif régulier au 1er octobre 2007, ou les employés d'une autre unité d'accréditation ayant déjà acquis un bénéfice semblable qui sont devenus ou qui deviendraient réalisateurs.trices.
- 32.2** Si la cessation d'emploi survient par suite de la retraite ou du décès du réalisateur.trice, les montants suivants seront versés:
- trois (3) mois civils de salaire après au moins dix (10) ans de service continu, et pour chaque autre année supplémentaire de service continu, un montant additionnel égal au cinquième (1/5) d'un mois de salaire jusqu'à concurrence de six (6) mois.
- 32.3** Le réalisateur.trice du groupement négociateur qui compte plus de trois (3) ans, mais moins de dix (10) ans de service et dont l'emploi doit cesser à cause d'une maladie grave et prolongée, ou le réalisateur.trice qui prend sa retraite et n'a pas droit à une pension de la Société, reçoit une indemnité de cessation d'emploi égale à une (1) semaine de salaire pour chaque tranche de neuf (9) mois de service jusqu'à concurrence de treize (13) semaines.
- 32.4** Le réalisateur.trice qui quitte à la retraite ou pour cause de maladie, a la faculté de choisir une indemnité de retraite égale à l'indemnité de cessation d'emploi prévue au paragraphe 32.2 ou 32.3, ci-dessus. L'indemnité de retraite lui est versée de la même façon que le salaire habituel et soumis aux déductions prévues par les différents régimes d'avantages sociaux de la Société, s'il y a lieu. La durée pendant laquelle l'indemnité de retraite est versée s'appelle congé de retraite et s'ajoute aux

années de service aux fins de la Caisse de retraite de la Société. Le congé de retraite prend fin au plus tard le dernier jour du mois de novembre de l'année où le réalisateur.trice atteint 71 ans, ou toute autre limite d'âge prévue à cette fin par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Tout solde, à cette date-là, est versé en un montant forfaitaire.

**CHAPITRE VII**  
**DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 33**  
**DURÉE, RENOUVELLEMENT ET GARANTIE**

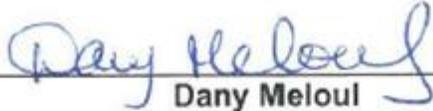
**33.1** La présente convention collective a été conclue pour la période incluse entre le 16 décembre 2024 et expire le 15 décembre 2027.

Elle se renouvellera par la suite automatiquement d'année en année à moins que l'une des parties n'avise l'autre, par écrit, de son intention de l'amender, dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant son expiration, auquel cas la présente reste en vigueur jusqu'à l'exercice du droit de grève ou de lock-out.

**33.2** La Société et l'Association, d'un commun accord, peuvent à n'importe quel moment, ajouter des avenants à la présente convention ou en radier, en remplacer ou autrement corriger, en tout ou en partie, l'article qu'elles jugent insatisfaisant.

EN FOI DE QUOI, les parties ont fait signer la présente convention par leurs représentants dûment autorisés ce, mercredi 11 décembre 2024 :

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA



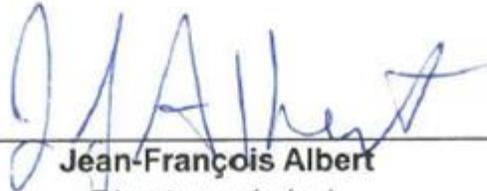
**Dany Meloul**

Vice-présidente principale, Services français



**Marco Dubé**

Chef de la transformation et Vice-président principal, Personnes et Culture



**Jean-François Albert**

Directeur général,

Ressources humaines et relations industrielles, Services français



**Benoit Ladouceur**

Premier directeur, Relations industrielles



**Samuel Meury Benoit**

Premier conseiller, Relations industrielles

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA



---

**Caroline Debigare**

Première directrice, Production information



---

**Marylène Fortier**

Premier cheffe, Développement du contenu et de la production



---

**Jérôme Leclerc**

Directeur, Développement du contenu et de la production

## ASSOCIATION DES RÉALISATRICES ET RÉALISATEURS



---

**Julie Brunet**

Réalisatrice, Présidente de l'Association des réalisatrices et réalisateurs



---

**Mathieu Courchesne**

Réalisateur, Président du comité de négociation,  
Vice-président principal de l'Association des réalisatrices et réalisateurs



---

**Marie-Hélène Gauvin**

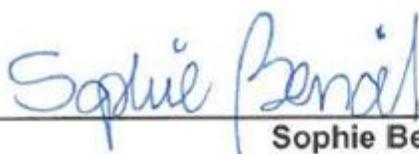
Réalisatrice, Membre du comité de négociation,  
Vice-présidente de l'Association des réalisatrices et réalisateurs



---

**Daniel Poirier**

Réalisateur, Membre du comité de négociation,  
Secrétaire-trésorier de l'Association des réalisatrices et réalisateurs



---

**Sophie Benoit**

Directrice générale, l'Association des réalisatrices et réalisateurs

## Annexes

### ANNEXE A PROTOCOLE D'ACCORD COMITÉ CONSULTATIF DES AVANTAGES SOCIAUX\*

\*Les parties conviennent que tout ajustement nécessaire à la suite des discussions sur le Protocole d'entente prévoyant les rôles et pouvoirs du Comité consultatif des avantages sociaux (ci-après, « CCAS ») sera intégré aux présentes, le cas échéant.

Dans l'intervalle, soit entre la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective et la conclusion des discussions sur le Protocole d'entente ci-haut mentionné, les parties maintiennent le statu quo en ce qui concerne le mode de fonctionnement du CCAS.

Par la présente, les parties confirment que le texte de l'Annexe « A » de la convention collective est maintenu tel quel sans aucune admission et sous toutes réserves des droits des parties.

Compte tenu du litige qui oppose les parties quant à l'interprétation de la présente Annexe, il est entendu que dans l'éventualité d'une entente quant au rôle et aux pouvoirs du CCAS pendant la durée de la convention collective, les nouvelles dispositions seront réputées amender ladite Annexe et feront partie intégrante de la convention collective.

#### 1. Formation

Est établi un Comité consultatif des avantages sociaux, dont peuvent faire partie les groupements d'employés représentés par les agents négociateurs reconnus et des groupements d'employés de confiance et des cadres, selon les modalités qu'ils établissent, sans qu'aucun employé ne puisse être représenté par plus d'un syndicat, d'une association ou d'un

groupement. La Société y est représentée par le Directeur du personnel qui préside d'office le Comité. Le Comité ou n'importe quel de ses membres peut inviter des observateurs ou des conseillers techniques qui ont voix consultative seulement. Le Comité établit ses propres règlements.

## 2. Suffrages

Les membres du Comité ont un nombre de voix qui est déterminé selon les règles établies annuellement par le Comité.

## 3. Attributions

Le Comité a pour attributions d'examiner l'établissement, l'application et le remaniement de tout régime d'avantages sociaux, actuel ou éventuel, concernant le personnel de la Société, et de faire les propositions qu'il juge utiles. Sans que cette énumération soit limitative, le Comité peut examiner les régimes suivants :

- Caisse de retraite
- Assurance vie, assurance accidents, etc.
- Assurance maladie
- Congés
- Gratifications

Pour exercer ses fonctions, le Comité a accès à tous les renseignements qu'il demande, sauf que la divulgation des circonstances des placements de telle ou telle maison est réservée à un conseil agréé d'un commun accord par le Comité et la Société.

#### 4. Pouvoirs

Les décisions du Comité se prennent à la simple majorité des voix. Sous réserve des dispositions de l'article 51 de la Loi sur la radiodiffusion, la Société donne suite aux propositions dûment adoptées par le Comité, portant sur l'adoption, la modification ou la révocation des régimes d'avantages sociaux qui n'engagent pas de dépenses supplémentaires.

Aucune disposition du présent protocole d'accord n'interdit à l'ensemble ou à l'un ou l'autre des syndicats représentés auprès du Comité de négocier, à l'occasion des pourparlers concernant les conventions collectives, tout changement de la contribution financière de la Société aux régimes d'avantages sociaux, dans la mesure où tel ou tel groupement d'employés est concerné.

Le Comité n'est habilité à modifier aucune disposition des conventions collectives, sauf d'un commun accord entre les parties à la convention visée.

#### 5. Date d'entrée en vigueur

Le présent accord prend effet à la date de son approbation, soit par la majorité des représentants des employés siégeant au Comité des avantages sociaux, soit par des groupes formant les deux tiers de l'ensemble du personnel.

**ANNEXE B**  
**LETTRE D'INTENTION CONCERNANT**  
**LES AVANTAGES SOCIAUX**

Assurance maladie

La Société convient, selon la formule établie pour ses autres employés syndiqués, de défrayer sa quote-part et de prélever sur le salaire la quote-part de l'employé pour les compléments d'assurance maladie et d'assurance hospitalisation.

Assurance vie collective

La Société convient, selon la formule établie pour ses autres employés syndiqués, de défrayer sa quote-part et de prélever sur le salaire la quote-part de l'employé, en ce qui a trait à l'assurance vie collective.

## **ANNEXE C**

### **EMPLOIS HYBRIDES INTER-UNITÉS**

La Société et l'Association reconnaissent que les emplois hybrides feront l'objet d'expérimentation et de discussion. Il s'agit manifestement d'une période de transition où les deux parties en viendront à partager une compréhension commune des nouvelles définitions des emplois et de leurs répercussions. Les parties reconnaissent que, durant la vie de cette convention, il sera nécessaire de surveiller l'évolution du dossier, de procéder à des examens et d'en assurer le suivi. Bien qu'elles reconnaissent qu'il est difficile de dire à quel moment un emploi devient véritablement hybride, elles se donneront comme point de repère 40% du temps passé à exécuter des tâches hors de leur fonction de base.

Les parties reconnaissent qu'il sera nécessaire de créer des emplois hybrides dès la ratification de la présente. Lors de leur création, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- a) Un emploi hybride combine les fonctions de base de deux (2) emplois ou plus relevant de deux (2) unités syndicales ou plus, dans des proportions que déterminera la Société.
- b) La Société fera en sorte que les employés bénéficient d'une formation suffisante pour occuper des emplois hybrides.
- c) Les emplois hybrides pourront être créés à titre expérimental. Ces essais ne devraient pas dépasser six (6) mois, mais ils pourront être prolongés d'un commun accord entre la Société et le syndicat. Durant l'essai, l'employé ne pourra toucher plus que le taux de salaire rattaché à l'emploi le mieux rétribué ou une hausse de trois pour cent (3 %), le plus élevé des deux l'emportant.

Au plus tard, un (1) an après le début de l'essai, la Société créera un emploi hybride permanent ou mettra fin à cet essai. Dans le premier cas, les parties se réuniront pour discuter des fonctions de l'emploi et pour s'entendre sur le niveau de rémunération. Si elles réussissent à se mettre d'accord, l'employé sera rémunéré au taux convenu, sinon l'affaire sera soumise au comité d'évaluation des emplois prochainement créé et qui tranchera.

- d) Avant la mise en œuvre, une description de travail complète sera remise aux unités syndicales concernées.
- e) La valeur relative de l'emploi hybride sera déterminée par le comité d'évaluation des emplois.
- f) Les parties se réuniront pour déterminer les fonctions en cause, l'affiliation et les cotisations à payer. Cependant, à chaque fois qu'il est clair qu'une personne assumant une tâche hybride occupe de façon prépondérante et durable des tâches de réalisation, cette personne devra être versée dans l'unité des réalisateurs.trices. De même, un réalisateur.trice, qui accomplirait de façon prépondérante et durable les tâches relevant d'une autre unité, serait versé dans cette unité.
- g) La Société fera tout son possible pour que les emplois hybrides soient distribués équitablement entre les unités syndicales participantes, et entre tous les médias, pendant la durée de la convention.
- h) Les parties reconnaissent que toute pratique courante sera maintenue comme par le passé.

- i) La Société et l'Association s'engagent à participer activement à un comité conjoint permanent regroupant l'ensemble des syndicats concernés par des projets inter-unités ou hybrides, afin de discuter et d'échanger sur ces projets ou de convenir d'autres solutions susceptibles de répondre adéquatement aux besoins opérationnels de la Société et ce, sans admission et sous réserve des droits résultant de l'accréditation et de la convention collective de l'AR.

**ANNEXE D**  
**COPRODUCTION ET PRODUCTION EXTÉRIEURE**

1. La Société peut accorder un congé sans solde à un réalisateur.trice contractuel pour participer à une production extérieure ou à une coproduction pour diffusion à l'antenne de la Société. Elle maintient alors son service continu. Ce congé sans solde ne peut excéder deux (2) ans.

Le réalisateur.trice doit prévenir la Société au moins deux (2) mois avant la date de son retour. Si la Société n'a pas d'affectation disponible à offrir au retour du réalisateur.trice contractuel, elle lui verse l'indemnité de non-renouvellement de contrat calculée à la date du début du congé.

De plus, un réalisateur.trice contractuel qui, à la fin de son contrat et avec l'accord de la Société, participe à une production extérieure ou à une coproduction pour diffusion à l'antenne de la Société, bénéficie des mêmes conditions.

2. Tant que les conditions réglementaires et financières le permettent, le réalisateur.trice à l'effectif régulier peut obtenir un congé sans solde pour participer à une production extérieure ou à une coproduction pour diffusion à l'antenne de la Société. Ce congé sans solde ne peut excéder deux (2) ans.

L'ancienneté acquise au moment du départ en congé sans solde est conservée par le réalisateur.trice.

Le réalisateur.trice doit prévenir la Société au moins deux (2) mois avant la date de son retour et le réalisateur.trice est réintégré dans le service où il était avant son départ en congé sans solde.

3. Enfin, dans l'éventualité où les conditions réglementaires et financières le permettent, la Société pourra prêter un réalisateur.trice de l'effectif régulier à un producteur indépendant pour la production d'une émission qui sera diffusée à l'antenne de la Société. La durée de ce prêt ne peut excéder deux (2) ans.

## **ANNEXE E** **NON-DISCRIMINATION**

La Société et l'Association conviennent qu'elles ne feront ni n'exerceront, en regard de l'application de la convention, aucune forme de discrimination fondée sur la race, la nationalité, la couleur, le sexe, l'âge (sujet aux politiques de la retraite de la Société), les affiliations religieuses, les activités et attaches politiques qui ne sont pas contraires à la loi ou aux politiques de la Société, l'état civil, la situation de famille, un handicap physique si cet handicap n'empêche pas la personne d'exercer les tâches principales de son travail, le fait d'être membre ou non de l'Association ou d'avoir ou non des activités dans l'Association ou l'exercice des droits prévus à la convention collective.

# ANNEXE F CONTRAT TYPE

NUMÉRO DE CONTRAT :  
CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE

- Standard     Sur appel – CDI  
 Occasionnel (contrat maître) – CDI  
 Occasionnel (contrat successif) – CDI

INTERVENU  
ENTRE  
LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

ET

(Ci-après appelée la « SOCIÉTÉ »)

(Ci-après appelé le « RÉALISATEUR »)

1. La SOCIÉTÉ retient les services de : \_\_\_\_\_ comme RÉALISATEUR à contrat, conformément à la Convention collective (la « CONVENTION ») en vigueur entre LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA et l'Association des réalisateurs (« L'ASSOCIATION »).

2. Le présent contrat est en vigueur du : \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_.

3. Titre de l'émission ou du service :

4. Pour et en considération des services prévus aux présentes, la SOCIÉTÉ s'engage à verser au RÉALISATEUR le traitement qui apparaît au présent contrat. Ce traitement est basé sur un salaire annuel de \_\_\_\_\_ \$.

### Rémunération

#	Description	Article	Date de début	Date de fin	Echelle ou Détails	Qté	Pro rata	Montant	Total

### Détails de la rémunération additionnelle

La rémunération additionnelle est versée pour les raisons suivantes :

Dans l'éventualité où un réalisateur contractuel rencontre les critères d'admissibilité du Régime de retraite, il a accès au Régime. Si choisi d'y adhérer, la rémunération versée en guise de supplément d'avantages sociaux selon l'article 5.4 cessera. Le réalisateur contractuel bénéficiera du Régime d'assurance collective offert aux réalisateurs de l'effectif régulier.

Les paiements seront émis aux dates prévues au calendrier des paies régulières.

5. Le RÉALISATEUR s'engage à assumer à la SOCIÉTÉ la priorité de ses services et à n'exercer aucune activité susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts pendant la durée de son emploi à la SOCIÉTÉ. Le RÉALISATEUR informe sa direction de tout engagement professionnel extérieur le liant déjà ou qu'il entend signer et qui serait de nature à le placer en situation de conflit d'intérêts.

6. Les conditions prévues à LA CONVENTION font partie intégrante des présentes.

#### 7. TERMES SUPPLÉMENTAIRES :

Les termes suivants sont disponibles sur un menu déroulant.

- La Société s'engage à verser au réalisateur \_\_\_\_\_ jours de congés additionnels qui devront être pris entre le \_\_\_\_\_ et le \_\_\_\_\_.  
 Ce contrat annule et remplace le contrat daté du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_.  
 Ce contrat annule et remplace le contrat \_\_\_\_\_.  
 Le supplément de traitement ou la prime négociée, selon les dates ci-haut mentionnées est requis pour : \_\_\_\_\_.

Fait à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_.

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

LE RÉALISATEUR

Autorisé par :

\_\_\_\_\_  
jj / mm / aaaa

\_\_\_\_\_  
jj / mm / aaaa

La Société et l'Association s'étant entendues sur un formulaire de type électronique, elles ont convenu de menus déroulants pour chacun des contrats type. Les options de chaque menu se retrouvent à l'Annexe F de la convention collective. Conformément à l'article 5.7 de la convention collective, « Aucune clause additionnelle ne pourra être ajoutée à ce contrat type avant qu'il n'y ait eu accord entre l'Association et la Société. »

NUMÉRO DE CONTRAT :  
CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE

- Standard  Sur appel – CDI  
 Occasionnel (contrat maître) – CDI  
 Occasionnel (contrat successif) – CDI

INTERVENU

ENTRE  
LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

ET

(ci-après appelée la « SOCIÉTÉ »)

(Ci-après appelé le « RÉALISATEUR »)

1. La SOCIÉTÉ reçoit les services de : \_\_\_\_\_ comme RÉALISATEUR à contrat, conformément à la Convention collective (la « CONVENTION ») en vigueur entre LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA et l'Association des réalisateurs (« L'ASSOCIATION »).

2. Le présent contrat est en vigueur du : \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

3. Titre de l'émission ou du service : \_\_\_\_\_

4. Pose et en considération des services prévus aux présentes, la SOCIÉTÉ s'engage à verser au RÉALISATEUR le traitement qui apparaît au présent contrat. Ce traitement est basé sur un salaire annuel de \$ \_\_\_\_\_.

#### Rémunération

#	Description	Article	Date de début	Date de fin	Echelle ou Détails	Qse	Prorata	Montant	Total

#### Détails de la rémunération supplémentaire

La rémunération supplémentaire est versée pour les raisons suivantes :

Dans l'éventualité où un réalisateur contractuel rencontre les critères d'admissibilité du Régime de retraite, il a accès au Régime. S'il choisit d'y adhérer, la rémunération versée en guise de supplément d'avantages sociaux selon l'article 5.4 cessera. Le réalisateur contractuel bénéficiera du Régime d'assurance collective offert aux réalisateurs de l'effectif régulier.

Les paiements seront émis aux dates prévues au calendrier des paies régulières.

5. Le RÉALISATEUR s'engage à assurer à la SOCIÉTÉ la priorité de ses services et à n'exercer aucune activité susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêt pendant la durée de son emploi à la SOCIÉTÉ. Le RÉALISATEUR informe sa direction de tout engagement professionnel extérieur le liant déjà ou qu'il entend signer et qui serait de nature à le placer en situation de conflit d'intérêt.

6. Les conditions prévues à LA CONVENTION font partie intégrante des présentes.

#### 7. TERMES SUPPLÉMENTAIRES :

Le contractuel sur appel au CDI dont les services ne sont pas requis est considéré en congé sans solde et continue de profiter des avantages sociaux de la Société et ce, selon les termes prévus à la convention collective.

La Société s'engage à verser au réalisateur \_\_\_\_\_ jours de congés additionnels qui devront être pris entre le \_\_\_\_\_ et le \_\_\_\_\_.

Ce contrat annule et remplace le contrat daté du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_.

Ce contrat annule et remplace le contrat \_\_\_\_\_.

Le supplément de traitement ou la prime négocié, selon les dates ci-haut mentionnées est requis pour : \_\_\_\_\_.

Fait à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

LE RÉALISATEUR

Autorisé par :

\_\_\_\_\_  
jj mm aaaa

\_\_\_\_\_  
jj mm aaaa

La Société et l'Association s'étant entendues sur un formulaire de type électronique, elles ont convenu de menus déroulants pour chacun des contrats type. Les options de chaque menu se trouvent à l'Annexe F de la convention collective. Conformément à l'article 5.7 de la convention collective, «aucune clause additionnelle ne pourra être ajoutée à ce contrat type avant qu'il n'y ait eu accord entre l'Association et la Société.»

NUMERO DE CONTRAT :  
CONTRAT A DUREE DETERMINEE

- Standard     Sur appel - CDI  
 Occasionnel (contrat maître) - CDI  
 Occasionnel (contrat successif) - CDI

INTERVENU

ENTRE  
LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

ET

(Ci-après appelée la « SOCIÉTÉ »)

(Ci-après appelé le « RÉALISATEUR »)

1. La SOCIÉTÉ retient les services de : \_\_\_\_\_ comme RÉALISATEUR à contrat, conformément à la Convention collective (la « CONVENTION ») en vigueur entre LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA et l'Association des réalisateurs (« L'ASSOCIATION »).

2. Le présent contrat est en vigueur du : \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

3. Titre de fonction ou du service :

4. Pour et en considération des services prévus aux présentes, la SOCIÉTÉ s'engage à verser au RÉALISATEUR le traitement qui apparaît au présent contrat. Ce traitement est basé sur un salaire annuel de \$ \_\_\_\_\_.

Rémunération

#	Description	Article	Date de début	Date de fin	Echelle ou Détails	Che	Avants	Montant	Total

Détails de la rémunération supplémentaire

La rémunération supplémentaire est versée pour les raisons suivantes :

Les paiements seront émis aux dates prévues au calendrier des paie régulières.

5. Le RÉALISATEUR s'engage à assurer à la SOCIÉTÉ la priorité de ses services et à n'exercer aucune activité susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêt pendant la durée de son emploi à la SOCIÉTÉ. Le RÉALISATEUR informe sa direction de tout engagement professionnel extérieur le liant déjà ou qui l'est en ce qui a trait à la SOCIÉTÉ et qui serait de nature à le placer en situation de conflit d'intérêt.

6. Les conditions prévues à LA CONVENTION font partie intégrante des présentes.

7. TERMES SUPPLÉMENTAIRES :

Pour l'engagement d'un contractuel occasionnel au CDI, il est entendu que des contrats successifs à intervenir entre les parties se feront aux mêmes conditions que le présent contrat maître, à l'exception du terme de l'engagement et sous réserve de la convention collective en vigueur.

Ces contrats successifs seront valides, sans autre signature que celle apposée ci-dessous, dès la remise d'un contrat à durée déterminée faisant référence au présent contrat maître.

Les termes suivants sont disponibles sur le menu déroulant.

- La Société s'engage à verser au réalisateur \_\_\_\_\_ jours de congés supplémentaires qui devront être pris entre le \_\_\_\_\_ et le \_\_\_\_\_.  
 Ce contrat annule et remplace le contrat daté du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_.  
 Ce contrat annule et remplace le contrat \_\_\_\_\_.  
 Le supplément de traitement ou la prime négociée, selon les dates ci-haut mentionnées est requis pour : \_\_\_\_\_.

Fait à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

LE RÉALISATEUR

Assigné par :

(\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_)  
jj mm aaaa

(\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_)  
jj mm aaaa

La Société et l'Association s'étant entendues sur un formulaire de type électronique, elles ont convenu de menus déroulants pour chacun des contrats type. Les options de chaque menu se retrouvent à l'Annexe F de la convention collective. Conformément à l'article 5.7 de la convention collective, « Aucune clause additionnelle ne pourra être ajoutée à ce contrat type avant qu'il n'y ait eu accord entre l'Association et la Société ».

NUMÉRO DE CONTRAT :  
CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE

- Standard     Sur appel – CDI  
 Occasionnel (contrat maître) – CDI  
 Occasionnel (contrat successif) – CDI

INTERVENU

ENTRE  
LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

ET

(ci-après appelée la « SOCIÉTÉ »)

(Ci-après appelé le « RÉALISATEUR »)

1. La SOCIÉTÉ retient les services de : \_\_\_\_\_ comme RÉALISATEUR à contrat, conformément à la Convention collective (la «CONVENTION ») en vigueur entre LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA et l'Association des réalisateurs (« L'ASSOCIATION »).

2. Le présent contrat est en vigueur du : \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_.

3. Titre de l'émission ou du service :

4. Pour et en considération des services prévus aux présentes, la SOCIÉTÉ s'engage à verser au RÉALISATEUR le traitement qui apparaît au présent contrat. Ce traitement est basé sur un salaire annuel de \_\_\_\_\_ \$.

Rémunération

#	Description	Article	Date de début	Date de fin	Echelle ou Détails	Qse	Prorata	Montant	Total

Détails de la rémunération additionnelle

La rémunération additionnelle est versée pour les raisons suivantes :

Les paiements seront émis aux dates prévues au calendrier des paies régulières.

5. Le RÉALISATEUR s'engage à assurer à la SOCIÉTÉ la priorité de ses services et à n'exercer aucune activité susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêt pendant la durée de son emploi à la SOCIÉTÉ. Le RÉALISATEUR informe sa direction de tout engagement professionnel extérieur le liant déjà ou qu'il entend signer et qui serait de nature à le placer en situation de conflit d'intérêt.

6. Les conditions prévues à LA CONVENTION font partie intégrante des présentes.

7. TERMES SUPPLÉMENTAIRES :

Exception faite du terme d'engagement, les conditions décrites au contrat no \_\_\_\_\_ (no du contrat maître) s'appliquent.

Les termes suivants sont disponibles sur un menu déroulant

- La Société s'engage à verser au réalisateur \_\_\_\_\_ jours de congés additionnels qui devront être pris entre le \_\_\_\_\_ et le \_\_\_\_\_.
- Ce contrat annule et remplace le contrat daté du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_.
- Ce contrat annule et remplace le contrat \_\_\_\_\_.
- Le supplément de traitement ou la prime négociée, selon les dates ci-haut mentionnées est requis pour : \_\_\_\_\_.

fait à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_.

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

LE RÉALISATEUR

Autorisé par :

(\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_)  
jj mm aaaa

(\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_)  
jj mm aaaa

La Société et l'Association s'étant entendues sur un formulaire de type électronique, elles ont convenu de menus déroulants pour chacun des contrats type. Les options de chaque menu se retrouvent à l'Annexe F de la convention collective. Conformément à l'article 3.7 de la convention collective, « Aucune clause additionnelle ne pourra être ajoutée à ce contrat type avant qu'il n'y ait eu accord entre l'Association et la Société ».

NUMÉRO DE CONTRAT :

CONTRAT pour une ou plusieurs émissions

INTERVENU  
ENTRE  
LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

ET

(ci-après appelée la « SOCIÉTÉ »)

(Ci-après appelé le « RÉALISATEUR »)

1. La SOCIÉTÉ reçoit les services de : \_\_\_\_\_ comme RÉALISATEUR à contrat, conformément à la Convention collective (la « CONVENTION ») en vigueur entre LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA et l'Association des réalisateurs (« L'ASSOCIATION »).

2. Temps de travail approximatif prévu pour la production de l'émission ou de chacune des émissions :

3. Le présent contrat est en vigueur du : \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

4. Titre de l'émission ou du service :

5. Pour et en considération des services prévus aux présentes, la SOCIÉTÉ s'engage à verser au RÉALISATEUR le traitement qui apparaît au présent contrat. Ce traitement est basé sur un salaire annuel de \$ \_\_\_\_\_.

Rémunération

#	Description	Article	Date de début	Date de fin	Quantité	Montant par émission	Total

Détails de la rémunération additionnelle

La rémunération additionnelle est versée pour les missions suivantes :

Le traitement négocié inclut les congés annuels.

Les paiements seront émis aux dates prévues au calendrier des paies régulières.

6. Les conditions prévues à LA CONVENTION font partie intégrante des présentes.

7. TERMES SUPPLÉMENTAIRES :

Les termes suivants sont disponibles sur un menu déroulant.

Ce contrat annule et remplace le contrat daté du \_\_\_\_ au \_\_\_\_.

Ce contrat annule et remplace le contrat \_\_\_\_\_.

Fait à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

LE RÉALISATEUR

Autorisé par :

(\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_)  
jj mm aaaa

(\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_)  
jj mm aaaa

La Société et l'Association s'étant entendues sur un formulaire de type électronique, elles ont convenu de menus déroulants pour chacun des contrats type. Les options de chaque menu se retrouvent à l'Annexe F de la convention collective. Conformément à l'article 3.7 de la convention collective, «Aucune clause additionnelle ne pourra être ajoutée à ce contrat type avant qu'il n'y ait eu accord entre l'Association et la Société.»

## **ANNEXE G**

### **DÉFINITION DU TERME « ÉMISSION »**

Sous réserve de l'article 3.1, les Parties ont identifié certains paramètres afin de circonscrire ce qu'est une émission.

Dans ce contexte et dans le respect de la portée des certificats d'accréditation en vigueur à CBC/Radio-Canada, les Parties conviennent qu'une émission au sens de l'article 3.1 de la convention collective est une production de la Société constituée principalement d'audio et/ou de vidéo et qui comporte l'exercice substantiel de tâches énoncées à l'article 4.1.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les Parties conviennent que ne constituent pas une émission :

- Les pages web et applications constituées principalement de textes, d'éléments infographiques, d'images et de photos;
- Les assemblages sommaires de textes, d'éléments infographiques, d'images et de photos;
- La mise en forme et l'architecture sur les plateformes de diffusion numériques.

Les Parties conviennent également que la présente Annexe n'a pas pour effet de remettre en question les pratiques passées qui sont en place à l'Information et dans les stations régionales du Québec et de Moncton et qui visent l'utilisation des réalisateurs.trices pour certaines parties d'émission.

Les Parties conviennent que les questions d'application qui pourraient survenir durant la durée de la présente convention collective seront discutées dans le cadre du comité permanent prévu à l'article 16.

**ANNEXE H**  
**RÉALISATEURS.TRICES CONTRACTUELS SUR APPEL AU CDI**  
**ET RÉALISATEURS.TRICES OCCASIONNELS AU CDI**

Pour assurer la continuité et la qualité de la production au CDI, la Société peut, au besoin, faire appel à des réalisateurs.trices contractuels sur appel (« réalisateurs.trices sur appel ») ou occasionnels (« réalisateurs.trices occasionnels ») pour combler diverses affectations lorsque son personnel de réalisation régulier et contractuel à temps plein n'est pas disponible pour le faire. Sous réserve de leur compétence pour combler l'affectation, la Société confie aux réalisateurs.trices sur appel ou réalisateurs.trices occasionnels les affectations disponibles selon les règles de priorité suivantes :

Réalisateurs.trices sur appel

Groupe I:

Les réalisateurs.trices sur appel qui travaillent sur une affectation régulière à temps partiel ont priorité pour le remplacement jusqu'à concurrence d'une charge complète, sans occasionner de temps supplémentaire. Les réalisateurs.trices sur appel doivent garantir leur disponibilité en période de pointe et durant les week-ends sans quoi, ils ne pourront plus faire partie du groupe I.

Groupe II:

Les réalisateurs.trices sur appel qui ont travaillé plus de neuf cents (900) heures dans l'année précédente auront une évaluation de rendement et ont une priorité sur les réalisateurs.trices occasionnels. Ils ont priorité jusqu'à une charge complète sans occasionner de temps supplémentaire. Les réalisateurs.trices sur appel doivent garantir leur disponibilité en période de pointe et durant les week-ends, sans quoi ils ne pourront plus faire partie du groupe II.

Un employé permanent membre d'une autre unité de négociation qui a effectué, au cours de l'année précédente, plus de 750 heures à titre de réalisateur.trice au CDI selon la procédure prévue à l'article 10 de la présente convention collective (avancement temporaire à la fonction de réalisateur.trice) est considéré comme un réalisateur.trice sur appel du Groupe II.

La Société envoie un avis à l'Association lorsqu'un employé permanent joint le Groupe II de cette façon.

Année de référence :

Aux fins de la compilation des heures de travail des réalisateurs.trices sur appel du groupe II, la période de référence est de cinquante-deux (52) semaines. Cette période de référence est celle débutant le 30 juin 2006.

Les heures travaillées par un réalisateur.trice sur appel qui est libéré de son contrat sur appel pour accepter un contrat standard à l'Information, seront comptabilisées aux fins de maintenir sa qualification de Groupe II.

Période de pointe :

On entend par période de pointe :

- du 1er juin au 15 septembre
- du 15 décembre au 15 janvier
- la relâche scolaire (2 semaines habituellement fin février, début mars)
- le congé de Pâques

### Disponibilité :

La disponibilité demandée au réalisateur.trice sur appel est jusqu'à concurrence d'une charge complète, soit quarante (40) heures par semaine.

Pour des raisons d'accommodement, la Société peut convenir avec un réalisateur.trice sur appel des groupes I et II de périodes de non-disponibilité même en période de pointe.

### Réalisateurs.trices occasionnels :

Les réalisateurs.trices occasionnels ne bénéficient pas d'une priorité sur les affectations à combler, mais ils n'ont pas à garantir leur disponibilité. Ces réalisateurs.trices pourront se qualifier comme réalisateurs.trices contractuels sur appel s'ils ont travaillé plus de neuf cents (900) heures entre le 30 juin et le 29 juin de l'année précédente.

**ANNEXE I**  
**RÈGLES PARTICULIÈRES POUR LE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE**  
**À L'ÉGARD DES RÉALISATEURS.TRICES CONTRACTUELS SUR**  
**APPEL AU CDI, RÉALISATEURS.TRICES OCCASIONNELS AU**  
**CDI, RÉALISATEURS.TRICES À CONTRAT DE COURTE DURÉE**  
**(MOINS DE TREIZE (13) SEMAINES) ET RÉALISATEURS.TRICES**  
**EN AVANCEMENT TEMPORAIRE**

a) Réalisateurs.trices contractuels sur appel au CDI, groupes I et II, et réalisateurs.trices occasionnels au CDI :

- Groupe I défini à l'annexe « H »:

Application des règles de l'article 11.5 de la présente convention collective.

- Groupes II et réalisateurs.trices occasionnels définis à l'annexe « H »:

Paiement à cent cinquante pour cent (150%) des heures travaillées au-delà de quatre-vingts (80) heures par période de paie (étalement sur 2 semaines) ou des heures travaillées lors d'un congé hebdomadaire.

b) Réalisateurs.trices contractuels à contrat de courte durée (moins de treize (13) semaines) :

Paiement à cent cinquante pour cent (150%) des heures travaillées au-delà de quatre-vingts (80) heures par période de paie (étalement sur deux (2) semaines) ou des heures travaillées lors d'un congé hebdomadaire.

- c) Réalisateurs.trices en avancement temporaire :
- i) Avancement temporaire de courte durée (deux statuts dans la même période de paie) :
    - Paiement à cent cinquante pour cent (150%) après huit (8) heures ou après dix (10) heures selon le régime de travail prévu à l'horaire.
  - ii) Avancement temporaire pour une période de paie complète :
    - Paiement des heures supplémentaires à cent cinquante pour cent (150%) au-delà de quatre-vingts (80) heures ou les heures travaillées lors d'un congé hebdomadaire.
  - iii) Avancement temporaire pour treize (13) semaines ou plus :
    - Application des règles de l'article 11.5 de la présente convention collective avec formule au prorata du nombre de semaines travaillées pour les « cycles incomplets ». Paiement des jours accumulés s'il y a un solde à la fin de l'avancement temporaire.

## **ANNEXE J** **ÉVALUATION DE RENDEMENT**

Les parties conviennent que les pratiques d'une saine gestion impliquent que le travail est régulièrement évalué et que les employés reçoivent une appréciation de leur rendement. La Société s'engage donc à prendre les mesures nécessaires pour assurer qu'une procédure uniforme et cohérente est mise en place et que tous les réalisateurs.trices profitent de ce processus. Les parties conviennent que les composantes de développement professionnel et de carrière devraient être intégrées dans le processus de gestion du rendement. Les parties conviennent que la gestion du rendement ne se substituera pas à un processus disciplinaire.

**ANNEXE K**  
**RÉGIME DE SOINS DENTAIRES POUR LES MEMBRES**  
**DE L'ASSOCIATION**

En vigueur le 1er octobre 2007

Sommaire du contrat numéro 57136

La Great-West, compagnie d'assurance vie

Barème	<ul style="list-style-type: none"><li>• À partir du 1er octobre 2025, le Guide du tarif des généralistes et des spécialistes de 2017;</li><li>• À partir du 1er octobre 2026, le Guide du tarif des généralistes et des spécialistes de 2018;</li><li>• À partir du 1er octobre 2027, le Guide du tarif des généralistes et des spécialistes de 2019;</li></ul>
À 95%	Couverture de base, dont : <ul style="list-style-type: none"><li>• Services de diagnostic</li><li>• Soins préventifs</li><li>• Restauration mineure</li><li>• Extractions</li><li>• Entretien des dentiers</li></ul>
À 90%	Traitements d'endodontie et de périodontie
À 75%	Couverture majeure, dont : <ul style="list-style-type: none"><li>• Chirurgie majeure</li><li>• Couronnes et incrustation avec recouvrement</li><li>• Dentiers</li><li>• Ponts</li></ul>

À 50%	Traitements d'orthodontie
Remboursement maximum	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Couverture de base, endodontie, périodontie et couverture majeure combinées:</li> <li>• 2 500 \$ par année d'indemnisation, par personne</li> <li>• Orthodontie : 2 000 \$ à vie par personne</li> </ul>
Année d'indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre</li> </ul>

Conçu pour encourager la prévention, le régime de soins dentaires vous aide à éviter les dépenses importantes en vous incitant, vous et votre famille, à visiter le dentiste régulièrement. Lorsque, malgré tout, vous devez engager des frais dentaires élevés, le régime allège votre fardeau financier de façon significative.

Le régime couvre quatre catégories de service :

- Couverture de base
- Endodontie et périodontie
- Couverture majeure
- Orthodontie

Les frais admissibles liés à la couverture de base, aux traitements d'endodontie et de périodontie et à la couverture majeure sont remboursés jusqu'à un maximum combiné de 2 500 \$ par année d'indemnisation pour chaque membre de la famille assuré. Les traitements d'orthodontie sont limités à 2 000 \$ à vie par personne. Vous n'avez aucune franchise à payer.

Selon le barème établi dans la présente annexe, on vous rembourse le coût des services admissibles jusqu'à concurrence du montant indiqué dans le guide du tarif des actes buccodentaires correspondant à l'année de référence appropriée (selon le barème) des omnipraticiens et des spécialistes de la province où les services ont été dispensés ou, si le traitement a eu lieu à l'extérieur du Canada, de votre province de résidence.

#### Plan de traitement

Avant d'engager des dépenses pour soins dentaires excédant 300 \$ ou avant d'entreprendre un traitement orthodontique, demandez à votre dentiste de remplir un formulaire et présentez-le à La Great-West, qui calculera les avantages admissibles pour le traitement

proposé, afin que vous sachiez d'avance quel montant approximatif vous devrez verser.

### Pour communiquer avec la Great-West

Pour toute question concernant la couverture du régime ou une demande de règlement, vous pouvez appeler La Great-West directement au :

- 1 (514) 878-1288 dans la région de Montréal;
- 1 (800) 663-2817 au Québec, à l'extérieur de Montréal;
- 1 (800) 957-9777 pour toutes les autres régions.

### COUVERTURE DE BASE

Le régime rembourse 95 % des frais admissibles pour les soins dentaires suivants :

- Services de diagnostic
  - ⇒ Les examens
    - l'examen buccal complet à l'exception des examens effectués par un prosthodontiste ou par un orthodontiste (une fois tous les cinq ans)
    - examen buccal sommaire d'un nouveau patient et diagnostic
    - examen de rappel sommaire de périodontie (une fois tous les six mois)
    - examen buccal de rappel (une fois tous les neuf mois)
    - examen spécifique (à l'exception des examens effectués par un prothésodontiste)
    - examen d'urgence
  - ⇒ Analyses
    - biopsie de tissu
    - frottis cytologique de la cavité buccale

- tests de vitalité et de susceptibilité à la carie
- culture microbiologique
- modèles de diagnostic (à l'exception des modèles d'étude orthodontique)

⇒ Radiographies

- Série complète intra-buccale (une série complète tous les deux ans)
- pellicules périapicales (une série complète tous les deux ans)
- pellicules occlusales
- pellicules interproximales (une fois l'an)
- sialographie
- extra-buccales
- pellicules panoramiques (une fois tous les cinq ans)
- substances radio-opaques pour démontrer les lésions
- interprétation de radiographies d'une autre source
- tomographie
- radiographies du crâne et de l'os maxillo-facial
- radiographies de l'articulation temporomandibulaire
- radiographies céphalométriques
- radiographies main et poignet

- Soins préventifs

- ⇒ Ensemble de soins de rappel préventifs (une fois tous les neuf mois)
- ⇒ Prophylaxie (polissage et détartrage léger - une unité - une fois tous les neuf mois). Cette procédure correspond à ce qu'on appelle habituellement un nettoyage
- ⇒ Application topique de fluorure (une fois tous les neuf mois pour les personnes de moins de 19 ans)
- ⇒ Scellants de puits et de fissures (personnes de moins de 19 ans)
- ⇒ Modification de la forme des dents pour des problèmes de fonctionnement

- ⇒ Meulage interproximal des dents
- ⇒ Mainteneurs d'espace
- Soins de restauration mineurs
  - ⇒ Caries, plaies, traitement antidouleur
  - ⇒ Obturations
    - amalgame (non liant)
    - obturations à caractère cosmétique
  - ⇒ Couronnes préfabriquées
  - ⇒ Tenons de rétention
  - ⇒ Anesthésie
- Extractions
  - ⇒ Extractions sans complications
  - ⇒ Anesthésie
- Entretien des dentiers
  - ⇒ Ajustement des dentiers
  - ⇒ Réparation et addition d'une dent au dentier
  - ⇒ Rebasage et regarnissage
  - ⇒ Reconstruction de partiels

## ENDODONTIE ET PÉRIODONTIE

Le régime rembourse 90 % des frais admissibles pour les soins dentaires suivants :

- Endodontie
  - ⇒ Pulpotomie
  - ⇒ Traitements de canal
  - ⇒ Apexification
  - ⇒ Traitements périapicaux
  - ⇒ Amputation de racine
  - ⇒ Isolement de la dent par traitements d'endodontie
  - ⇒ Hémisection

- ⇒ Blanchiment chimique au bureau du dentiste (lié à un traitement de canal)
- ⇒ Ablation intentionnelle d'une dent, obturation de l'apex et réimplantation
- ⇒ Dépulpation
- Périodontie
  - ⇒ Actes chirurgicaux
  - ⇒ Traitement postopératoire et réévaluation périodontique
  - ⇒ Équilibration de l'occlusion (au plus huit unités de temps par année)
  - ⇒ Détartrage et surfaçage radiculaire
  - ⇒ Appareils de périodontie
  - ⇒ Traitement des affections buccales

## COUVERTURE MAJEURE

Le régime rembourse 75 % des frais admissibles pour les soins dentaires suivants :

- Chirurgie majeure
  - ⇒ Ablations chirurgicales (à l'exception de l'ablation sans complications d'une dent à éruption complétée)
  - ⇒ Extractions et incisions chirurgicales
  - ⇒ Réduction de fractures
  - ⇒ Réparation de tissu mou et lacérations
  - ⇒ Frénectomie et dislocations
  - ⇒ Chirurgie antrale
  - ⇒ Alvéoplastie, gingivoplastie ou stomatoplastie
  - ⇒ Exposition chirurgicale et reposition
  - ⇒ Contrôle des hémorragies
  - ⇒ Soins postopératoires
  - ⇒ Anesthésie

- Examen buccal effectué par un prosthodontiste
- Couronnes et incrustation avec recouvrement
  - ⇒ Aurifications
  - ⇒ Incrustations de surface et en profondeur
  - ⇒ Couronnes, y compris les pivots, les noyaux et les tenons dentinaires
  - ⇒ Extraction et cimentation des couronnes, incrustations de surface et en profondeur
  - ⇒ Réparations aux couronnes de plastique, de porcelaine ou de céramique, incrustations de surface et en profondeur
- Dentiers
  - ⇒ Prothèse amovible partielle ou complète
  - ⇒ Remplacement d'un dentier ou d'un pont existant par un nouveau dentier, s'ils sont en place depuis au moins cinq ans
- Ponts fixes
  - ⇒ Dents pontiques
  - ⇒ Ancrages pour piliers
  - ⇒ Pivots, noyaux et tenons dentinaires pour piliers
  - ⇒ Jumelage
  - ⇒ Remplacement d'un pont ou d'un dentier existant par un nouveau pont fixe, s'ils sont en place depuis au moins trois ans
  - ⇒ Réparations de ponts
  - ⇒ Anesthésie

Les frais admissibles pour une couronne ou une incrustation avec recouvrement posée sur une dent n'ayant subi aucun dommage à l'angle incisif ou à la cuspide se limitent au coût de l'obturation en composite pour une dent antérieure et au coût de l'obturation en amalgame pour une dent postérieure.

## TRAITEMENTS D'ORTHODONTIE

Le régime rembourse 50 % des frais admissibles pour les soins dentaires suivants :

- Services de diagnostic
  - ⇒ Examen orthodontique
  - ⇒ Modèles d'étude orthodontique
- Appareils fixes ou amovibles
- Appareils de rétention
- Traitements d'orthodontie intégrés
- Observation et ajustement
- Réparations et modifications
- Appareils pour contrôler les habitudes nocives
- Anesthésie

## RESTRICTIONS

Le régime de soins dentaires ne rembourse pas :

- les frais supplémentaires pour couvrir l'utilisation de métaux précieux, si un autre produit moins coûteux pouvait donner des résultats acceptables;
- le coût de remplacement d'un dentier ou d'un appareil perdu ou volé;
- les frais de restauration complète de la bouche, de correction de la dimension verticale ou d'une dysfonction de l'articulation temporomandibulaire;
- les services payés par un régime d'État;
- les services de nature esthétique;
- les traitements requis à la suite d'une blessure volontaire ou d'une blessure résultant de la participation à une guerre, à une émeute ou à une insurrection;

- les frais de déplacement du dentiste, les frais pour rendez-vous manqués ou pour remplir un formulaire et pour les conseils donnés par téléphone;
- tout traitement jugé expérimental par l'administrateur du régime;
- les frais d'assignation de demandes de règlement;
- les frais d'instruction d'hygiène buccale.

Les traitements dentaires prodigués à la suite de blessures accidentelles aux dents naturelles ou artificielles sont assurés en vertu du Régime d'assurance maladie complémentaire (51089).

## COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Avant que vous ou un membre de votre famille vous rendiez chez le dentiste, procurez-vous un formulaire de demande de règlement sur le portail des employés ou le site de l'assureur. Demandez à votre dentiste de remplir la partie 1, puis remplissez les parties 2 et 3. Envoyez votre demande à l'adresse indiquée au bas du formulaire. Assurez-vous que le numéro du régime figurant sur le formulaire est bel et bien le 57136. Inscrivez votre numéro d'employé ainsi que votre adresse personnelle dans les cases prévues à cet effet. Veillez à ce que ces renseignements soient connus du dentiste si vous faites une demande de règlement de façon électronique.

Votre demande doit être reçue par la Great-West au plus tard 18 mois suivant la date du traitement.

## COORDINATION DES PRESTATIONS

Si vous et votre conjoint êtes assurés chacun par un régime collectif, vous pouvez soumettre des demandes de règlement de frais dentaires aux deux régimes et, selon les dispositions du régime de votre conjoint, récupérer jusqu'à 100 % des frais admissibles.

Vous et votre conjoint devriez d'abord présenter vos propres demandes de règlement auprès de votre propre régime collectif. Les demandes de règlement pour les enfants à charge devraient être présentées au régime du parent dont la date d'anniversaire arrive en premier dans l'année civile (l'année de naissance n'est pas prise en compte). Si vous êtes séparée ou divorcée, le régime qui versera les prestations pour vos enfants sera établi selon l'ordre suivant :

1. le régime du parent ayant la charge de l'enfant;
2. le régime du conjoint du parent ayant la charge de l'enfant;
3. le régime du parent n'ayant pas la charge de l'enfant;
4. le régime du conjoint du parent n'ayant pas la charge de l'enfant.

Vous pouvez présenter une demande de règlement au régime du conjoint pour tout montant qui n'est pas remboursé par le premier régime.

## PROTECTION PENDANT UNE INVALIDITÉ

Si une maladie ou une blessure vous empêche de travailler, vous ainsi que les personnes à votre charge continuez de bénéficier de la protection du Régime de soins dentaires tant que vous avez droit à des prestations du Régime d'invalidité de courte ou de longue durée de CBC/Radio-Canada.

## PROTECTION PENDANT UN CONGÉ AUTORISÉ

Vous pouvez demander le maintien de votre protection pour une période pouvant aller jusqu'à 12 mois durant tout congé autorisé.

Si le congé excède 12 mois, la protection est suspendue jusqu'à votre retour au travail.

## EN CAS DE DÉCÈS

Si, au moment de votre décès, vous participez au présent régime, les frais engagés par les personnes à votre charge dans les 90 jours suivant votre décès seront remboursés. Il faut toutefois que le traitement ait débuté ou que les rendez-vous aient été pris de votre vivant.

## CESSATION DE LA PROTECTION

Votre protection prend fin à la date de votre cessation d'emploi ou à la résiliation du contrat d'assurance. La protection des personnes à charge se termine en même temps que la vôtre ou lorsque ces personnes ne sont plus admissibles.

## PROLONGATION DE COUVERTURE (PRIMES DE RACCORDEMENT - EMPLOYÉS CONTRACTUELS)

Si votre emploi à CBC/Radio-Canada prend fin à la date qui avait été prévue, vous pouvez prolonger toutes vos protections pendant au plus quatre mois pour couvrir le temps entre des périodes d'emploi contractuel ou temporaire. Toutes les primes dues seront déduites de votre dernier chèque de paie ou devront être payées au moyen d'un chèque certifié. Si vous désirez que votre protection soit prolongée pendant cette période, vous devez en informer les Services partagés des Ressources humaines (SPRH) à votre dernier jour de travail, au plus tard. Pour obtenir des détails, veuillez communiquer avec les Services partagés des Ressources humaines.

**ANNEXE L**  
**FORMULAIRE D'AVANCEMENT TEMPORAIRE**

**AVIS DE PAYER UN AVANCEMENT TEMPORAIRE  
À LA FONCTION DE RÉALISATEUR**

Nom de l'employé		Numéro de l'employé
Poste actuel	Secteur ou émission	Lieu
Groupe de rémunération actuel	Heures par jour	Salaire actuel

Avancé au poste	Secteur ou émission	Lieu
Groupe de rémunération – avancement	Nouveau salaire	Taux par jour (nouveau salaire + 261 OU taux horaire X heures travaillées)
Centre de coûts		
Date(s) de(s) avancement (s) (indiquer chaque jour)		Nombre total de jour

Nom du réalisateur remplacé (le cas échéant)
--

REMARQUES
-----------

\_\_\_\_\_  
*Autorisation supérieur immédiat*

\_\_\_\_\_  
*Téléphone*

\_\_\_\_\_  
*Date*

**REMETTRE COPIES:** 1) OSP-OTTAWA  
2) ASSOCIATION DES RÉALISATEURS.TRICES (AR)  
3) RELATIONS DE TRAVAIL - 22' ÉTAGE- MONTRÉAL